

SOMMAIRE

Les Terres Neuves de Provence au début du
XVe siècle au travers des comptes de Jean
MALETI, receveur général du Comte de
Savoie (1404-1407), D'après le mémoire
d'histoire présenté à la Faculté des Lettres de
Nice en 1975 (Prof, GAUTIER-DALCHE),
par J.P. BOYER

P 2

**RECHERCHES
REGIONALES**

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

16^e année

**1976 – N° 2
avril-juin**

58

**LES COMPTES DE
JEAN MALETI
RECEVEUR GENERAL
DU COMTE DE SAVOIE
ET LES TERRES NEUVES
DE PROVENCE AU DEBUT
DU XV^e SIECLE**

par J.P. BOYER

LE DOCUMENT

Introduction

Le bas Moyen-Age diffère profondément des périodes immédiatement antérieures en ce qu'il offre à l'historien une masse importante de documents écrits et singulièrement de documents administratifs, car:

"La donnée initiale, partout identique, est à la fois simple et complexe: il s'agit de refaire et d'imposer l'Etat"¹; c'est ainsi que l'historien belge Léopold Génicot aborde l'étude des XIVe et XVe siècles.

Refaire l'État, c'est créer une administration compétente et docile aux ordres du souverain, c'est aussi assurer des revenus réguliers et importants qui permettront le fonctionnement de l'appareil d'Etat. Ainsi l'administration financière apparaît comme l'une des préoccupations fondamentales du pouvoir au XIVe siècle.

L'Etat savoyard ne devait pas échapper à cette règle: Amédée VI, le "comte vert", qui de 1343 à 1383 en fut le véritable instaurateur, ne se contenta pas de mener une politique d'expansion territoriale², de réformer la justice³, d'établir pour l'avenir la succession par primogéniture à la dignité comtale⁴, il veilla à l'efficacité de son administration⁵, en particulier de son administration financière. Le 7 février 1351 il fondait la "Chambre des Comptes" comme office autonome et non plus intégré dans son Conseil chargé de la gestion du domaine comtal⁶. La Chambre savoyarde, prit pour modèle celle de Paris⁷ (comme d'ailleurs l'ensemble du système administratif qui ne faisait que suivre à quelques décennies de distance un mouvement

¹ Léopold GENICOT "Les lignes de faite du Moyen-Age", Tournai 1969- 3e partie: Crise - Chapitre X: La Société, p.241.

² Amédée VI, homme de guerre redoutable, réduisit à l'obéissance son cousin Jacques de Savoie, prince d'Achaïe et assura ainsi sa suzeraineté sur le Piémont, puis luttait contre le marquis de Saluces; en 1359 il agrandit ses Etats du pays de Vaud, en 1366 il partit au secours de Jean V Paléologue on lutte contre les Turcs, et enfin il mourut en accompagnant Louis 1er d'Anjou dans son expédition italienne (aide monnayée par la cession par Louis de ses droits sur le Piémont).

³ Par la publication de statuts en LXV chapitres où il faut relever la création d'un avocat des pauvres, l'obligation pour les juges de régler les affaires en un an au maximum et surtout l'interdiction de porter devant une Cour ecclésiastique une cause non ecclésiastique: l'Etat cherchait à s'assurer le monopole de la justice.

⁴ Jusqu'alors les règles de succession n'étaient pas très précises, d'où des frictions. Ainsi Amédée V, grand-père d'Amédée VI, pour éviter une guerre civile, dut céder à son frère Louis, baron de Vaud, une grande partie de ses Etats et à son neveu Philippe, ses possessions du Piémont, Suse exceptée. Thomas I - Comte de Savoie Thomas II-Seigneur de Piémont 1259

(Branche d'Achaïe)		(Branche de Vaud)
Thomas III Seigneur de Piémont	Amédée V Comte de Savoie	Louis Baron de Vaud
Philippe Jacques	Edouard Aimon Amédée VI Amédée VII Amédée VIII	Louis 1350 Jean (mort avant son père)
Amédée Louis (1418)		

(Arbre généalogique extrait de L.CIBRAIO "Recherches sur l'Histoire..."p.72).

⁵ Sur tout ce qui précède, consulter: "Recherches sur l'Histoire et sur l'ancienne Constitution de la monarchie de Savoie" L.CIBRAIO. Y ajouter l'article Savoie de l'Encyclopédie italienne.

⁶ Voir l'introduction du volume II de l'Inventario della serie di Nizza e della Savoia", publié par il Ministerio dell' Interno.

⁷ Le roi Philippe V avait créé sa propre chambre des comptes par une ordonnance de 1320, elle devait vérifier les comptabilités et surveiller les administrateurs. Sa création est à replacer dans tout un mouvement de renforcement de l'Etat centralisé. Se reporter à l'ouvrage de Marcel Pacaut: "Les Structures politiques de l'Occident médiéval", Paris 1969, 3e partie: Les Etats et les Nations (fin du XIIIe siècle, fin du XVe siècle), chapitre XIII Etats et Nations, 2- Le renforcement des Etats ; la France (p 348 et suivantes).

parti de France). Son fonctionnement était réglé par les 37 chapitres de ses statuts⁸. Retenons que les "Maîtres des Comptes" sont chargés du contrôle des finances et peuvent infliger des multes aux officiers sortant de charge, qui tous, leur remettent leurs comptes.

Le 29 décembre 1389 Bonne de Bourbon étend les attributions de cet organisme: il ne se contentera plus de vérifier les entrées mais aussi les sorties et devra tenir un registre secret des dépenses; en outre elle l'établit à demeure à Chambéry.

Qui dit administration dit archives. Dans son acte du 7 février, Amédée VI avait déjà ordonné aux secrétaires d'enregistrer tous les comptes "qui se trouveront lay ou on les tient deys XXX ans enoza por ce que nul ne s'en puisse perdre" et prévu un local special⁹. En 1389 l'organisation des archives est définitivement réglée: deux officiers de la Chambre des comptes en détiennent les clefs et nul étranger n'y peut pénétrer sans autorisation des Maîtres des comptes¹⁰.

Ces archives nous offrent à partir de la fin du XIVe siècle une documentation plus qu'abondante: depuis 1339 tout officier de quelque importance y laisse des traces, ayant toujours soit à percevoir, soit à dépenser et donc des comptes à rendre. Ceux en fonction dans les "Terres Neuves de Provence" n'échappaient pas, bien entendu, à la règle commune; quelle est la documentation ainsi disponible sur cette région à l'articulation des XIVe et XVe siècles, c'est ce qu'il nous faut en un premier temps déterminer.

LES ARCHIVES DISPONIBLES A NICE

A la suite du traité de paix de 1947, l'Italie a remis à la France les archives, jusqu'alors conservées à l'"Archivio di Stato di Torino", concernant la Savoie et le Comté de Nice. Ainsi les Archives Départementales des Alpes-Maritimes comportent-elles, dans ce qui est parvenu jusqu'à nous des Archives de la Chambre des Comptes, toutes les pièces concernant le Comté de Nice. Les Services des archives italiennes ont entièrement microfilmé celles-ci avant de les livrer et en ont dressé un inventaire exhaustif qu'ils ont publié: Archivio di Stato di Torino, Serie di Nizza e della Savoia, Inventario, Vol.II-Uoma 1962. L'ordre de classification qui y est utilisé a été intégralement conservé par les Archives Départementales et c'est donc sur cet ouvrage que nous nous sommes appuyés.

Pour notre sujet nous avons relevé:

Art.52, paragrafo 1 - Conti dei ricevitori generali del contado di Nizza

- Mazzo 1 N1 -Conto di Giovanni Maleti (1404-1407)
- Mazzo 2 N2 - Quattro coati di Giacomo Fontana e pezze d'appoggio per gli anni 1416-1419.
- Art.52 paragrafo 4 - Conti dei ricevitori particolari dei redditi della città di Nizza
- Mazzo 1 N1 - Conto di Lazaro Sigaudi -1339-1390
- N2 - Conte di Ludovico Aloisy -1397-1359.
- N3 - Conto di Antonio Mogini -1405-1403 N4 –
- N4 - Conta di Antonio Mogini -1409-1410

Art.52,paragrafo 5 - Conti dei governatori del contado di Nizze et Provenza

- Mazzo unico N1 - Conto di Andrea de Grolé -1399-1402
- N2 - Conto di Guidonetto et sono figli di Giovanni de Conflens -1402-1405
- N3 - Conto del Signore Oddone de Villars 1406-1408
- N4 - Conto del nobile Oddone de Villars 1408-1410
- N5 - Conta del signore Giovanni de Conflens 1422-1426
- Art.52,paragato 15-2 - Conti dei redditi ciel luogo di Poggeto

⁸ "Inventario"...(se reporter note n°5) p.VII.

⁹ Ibidem p.XIII.

¹⁰ Ibidem p.XIV.

- Mazzo unico N1 - Conto di Antonio della Riva 1402-1413.

Notons que pour les comptes clavaires (c'est-à-dire les "ricevitori particolari"), nous avons les livres originaux de ces officiers; il s'agit de cahiers de petite taille, de 50 à 60 pages de papier à filigrane (arbalète, navire...), reliés de parchemin. L'écriture en est très cursive, plus ou moins lisible, fortement individualisée dans chaque cahier: elle reflète directement le travail du clavaire, sa personnalité, les difficultés qu'il peut rencontrer dans son administration, par exemple un brusque surcroît de travail qui se traduit sur plusieurs pages par une écriture encore plus rapide et moins soignée que celle qui précède ou suit.

Pour le reste toutes les pièces que nous possédons ont les copies effectuées par les clercs de la Chambre des Comptes conformément aux prescriptions d'Amédée VI du 7 février 1351¹¹ Elles sont toutes rigoureusement établies sur le même modèle. Il s'agit de rouleaux constitués de parchemins cousus bout à bout. Les parchemins sont d'excellentes qualités, souples et résistantes, irrégularités très rares. L'album en est particulièrement soigné, impeccablement poli, il a gardé toute sa blancheur parfois éclatante. La largeur de ces parchemins est identique à l'intérieur d'un même rouleau comme entre les rouleaux. L'étude de l'écriture renforce le sentiment de discipline rigoureuse inspiré par le support. Bien que plus de dix ans séparent certaines pièces, des traits communs peuvent être dégagés: une gothique cursive simple mais toujours élégante et lisible, l'intérieur d'un même rouleau l'écriture reste régulière du début à la fin, le scribe ne relâche pas son effort.

Ce remarquable ensemble de documents devrait permettre une connaissance précise des débuts de la domination de la Maison de Savoie, de juger en pleine connaissance de cause des méthodes de son administration, de son efficacité et des difficultés qu'elle rencontra. Il n'en est malheureusement rien, le terrain est encore quasi inexploré. Caïs de Pierlas¹² a, entre autres, parcouru l'ensemble des documents datés ci-dessus pour la rédaction de son ouvrage: "La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie", mais il n'a mené l'étude approfondie d'aucun d'entre eux, et n'en a publié que quelques brefs extraits. Le seul document publié in extenso l'a été par Mademoiselle Marie-Yolande Ségala; il s'agit des comptes des clavaires de la viguerie de Nice 1426 à 1430¹³, pour une période qui peut donc être considérée comme postérieure à celle que nous avons choisie.

Pour notre part, nous avons rapidement dépouillé l'ensemble de la documentation citée plus haut, ceci dans le but de permettre une meilleure compréhension du rouleau que nous avons finalement choisi pour une étude détaillée: les comptes de Jean Maleti des Echelles, receveur général du Comte de Savoie de 1404 à 1407. Il nous faut maintenant présenter ce document.

- II. LES COMPTES DE JEAN MALETI : CRITIQUE EXTERNE

A) Le support¹⁴

¹¹ Se reporter à l'introduction pp.1-3.

¹² Le comte Eugène Caïs de Pierlas fut le premier historien dans l'acceptation contemporaine du mot, du Comté de Nice médiéval. Il demeure irremplaçable pour l'étude de ce sujet: Documents inédits sur les Grimaldi de Monaco et leurs relations avec les ducs de Savoie, suivis des statuts de Menton, Turin 1885. Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, Turin 1889. Le XIe siècle dans les Alpes-Maritimes, Turin 1889. Statuts et privilèges accordés au Comté de Vintimille et au Val de Lantosque par les Comtes de Provence, Gênes 1890. Gli Statuti della gabella di Nizza sotto i conti di Provenza, Torino, 1893. Obituaire de l'ancienne cathédrale de Nice, Turin 1896. La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie, Turin 1898 (avec Gustave Lige) Chartier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice, Paris-Monaco 1903

¹³ Marie-Yolande SEGALA: "Comptes des receveurs particuliers."

¹⁴ Pour tout ce qui est du support, se reporter à l'ouvrage de Georges TESSIER: "La diplomatique", p.32-33

Il s'agit de l'un de ces rouleaux de parchemin dont nous avons déjà traité dans notre premier paragraphe, C'est le plus important d'entre eux, il est composé en effet, de 42, parchemins (numérotés en chiffres romains dans l'angle droit) d'au moins 60 cm chacun, ce qui nous donne un rouleau d'environ 25 mètres sur approximativement 30 cm de large. Ici encore nous devons constater l'excellente qualité du support, un seul parchemin montre un léger défaut sur sa surface, deux se sont déchirés parce que trop fins, la blancheur de l'album ne s'est nullement altérée, de même l'encre noire employée par le scribe.

B) La mise en page¹⁵

La mise en page est pareillement soignée, rigoureuse. Pour régler le papier légèrement on a d'abord gravé à l'aide d'un stylet les lignes parallèles et équidistantes sur l'album, puis une autre ligne, perpendiculaire aux précédentes qui ménage une marge importante sur la gauche. Les articulations principales du texte sont marquées par des espaces laissés en blanc très importants (une trentaine de centimètres), les autres par un léger recul de la première ligne. Dans la marge sont inscrits les titres des divers paragraphes, des corrections et des rappels divers. N'omettons pas de signaler que l'écriture court dans le sens de la plus petite dimension et qu'elle se conforme strictement aux cadres donnés par la réglure.

C) L'écriture¹⁶

Elle est de la même main tout le long du documente celle d'un scribe expert et consciencieux: peu de surcharges ou de ratures quasiment pas de taches.

C'est une cursive gothique, stylisée, légèrement anguleuse, dépourvue de hastes ou de hampes prolongées, pleins et déliés peu marqués. N'est ornée que la première lettre de chaque paragraphe et encore de façon bien modeste. Le ductus ne marque pas d'une certaine élégance, très faiblement incliné, léger, rapide, point trop serré. Donc une écriture fort lisible malgré le petit module des lettres. Pour ce qui est de celles-ci prises individuellement, remarquons l'emploi de deux types de a, principalement le a tel qu'on peut le trouver dans l'onciale, mais aussi celui à double panse, du d à haste inclinée, de l'accentuation d'un grand nombre de i par une espèce de grande apostrophe au-dessus du jambage. Les seules lettres à la graphie quelque peu tourmentée sont les h, les x, et les y¹⁷. Notons qu'il est parfois délicat de distinguer les i (ou j), des u (ou v), des m, et des n, ils consistent en effet en séries de jambages strictement identiques.

Les ponctuations servent non pas à marquer la syntaxe mais à mettre en relief les mots jugés les plus importants, la plus forte ponctuation est la virgule, le moins forte le point, un groupe de mots souligné signifie qu'il est retranché le signe " placé entre deux mots indique outil faut inclure là ce qui se trouve en face dans la marge précédé du même signe.

Pour ce qui est des nombres, ils sont très rarement écrits en toutes lettres, mais en général à l'aide de chiffres romains, 4 s'écrit IIII selon l'usage du moyen-âge, et non pas IV.

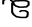
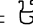
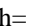
III^{XX}=80 VI^{XX}=120¹⁸ II^C=200 II^M=2000

Dans l'ensemble donc une écriture qui vise à l'efficacité, à elle seule révélatrice de l'importance prise par l'écrit.

Pareillement, le fait que le type d'écriture employé dans notre document soit à peu de

¹⁵ Pour ce qui est de la mise en page: ibidem p.35

¹⁶ Pour l'écriture: ibid., p.33-34, et surtout Jacques STIENNON "Paléographie du Moyen-Age", Paris, 1973-p.107-124 (le passage de l'écriture caroline aux écritures gothiques, p.107 les écritures gothiques et l'humanistique p.112).

¹⁷ Voici approximativement leur graphie: x =  y =  h = 

¹⁸ Songeons à ce propos à l'hospice des "quinze-vingt" fondé par Louis IX en 1250: il comptait 300 places.

choses près le même que dans les autres rouleaux de la même Chambre des Comptes, l'existence donc dans cette Administration d'un type de graphisme qui lui est propre, (comme il existe une "écriture de chancellerie" propre à chaque chancellerie) est preuve de sa bonne coordination, de sa centralisation. Sien que l'écriture caroline ne soit guère que posée, notre cursive n'est pas sans en rappeler quelques traits surtout par son souci de simplicité: elle est déjà dans la tendance qui va mener à l'humanistique cursive¹⁹.

D) Le système d'abréviation²⁰

Nous trouvons les divers modes d'abréviations habituels²¹ par contraction (dmni, domini, Guillo=Guillelmo, secd=secunda) plus encore par suspension, pour les monnaies en particulier et par utilisation concurrente des deux systèmes (flo.pp.=florems Pape). Plus intéressantes et plus nombreuses sont les abréviations par signes spéciaux, elles sont dans l'ensemble très classiques. Cependant bien souvent elles symbolisent non pas un groupe de lettres bien déterminé mais des groupes de lettres divers au gré des circonstances, ce qui donne du sel à la transcription. La chose est particulièrement nette pour deux de ces signes. Tout d'abord pour le signe placé au-dessus de certains mots et qu'il faut éviter de confondre avec l'accentuation du i, ce signe peut représenter les groupes de lettres les plus divers sans qu'il soit -possible de dégager la moindre règle à son sujet.

Il apparaît enfin que le but recherché par le scribe était le gain de temps, le tracé des signes abrégatifs qu'il emploie est loin en effet de prendre celui nécessaire pour dessiner les lettres ainsi remplacées.

III. CRITIQUE INTERNE

Nous avons la copie des comptes de Jean Maleti des Echelles effectuée par un clerc de la Cour des comptes de Chambéry en vue des opérations de contrôle.

Quelles sont les fonctions de Jean Maleti, qui est-il, comment est-il contrôlé et comment s'agence le document établi dans ce but, comment y compte-t-on et quelle en est la langue?

A) Jean MALETI

Ainsi que l'indique la première ligne du document, il est "receptor general financiarum et aliarum rerum domino pertinencium et debitarum"²², ceci du 8 janvier 1404 au 3 janvier 1407; "in partibus Nycie et Provincie", c'est-à-dire de la partie de la Provence occupée depuis 1388 par le comte de Savoie (les vigueries de Puget-Théniers et Nice, le comté de Vintimille et du val de Lantosque et la baylie de Barcelonnette) qu'on désigne aussi sous le nom de "Terres Neuves de Provence" ou de "patria Provincie" et que l'administration savoyarde appelle

¹⁹ "La cursive est caractéristique des civilisations où l'écriture est indispensable à tous les actes de la vie sociale". Henri PIRENNE, "L'instruction des marchands au Moyen-Age", in *Annales d'Histoire économique et sociale*, t.I, Paris 1929, p.18. Ce retour à une écriture simplifiée répond à une nécessité d'ordre pratique mais aussi à la volonté délibérée des intellectuels, des "humanistes" de réagir contre l'écriture "exubérante", surchargée d'éléments adventices de bien des scribes du XIVe siècle qui suivaient d'ailleurs une tendance générale. Ce l'art de leur époque: le gothique flamboyant (cf. Stiennon, "Paléographie..."p.121)

²⁰ Voir Stiennon – paléographie... - 8 aperçu sur les systèmes d'abréviation p.124-129

²¹ Cependant nous ne trouvons ni abréviation par lettre suscrite, ni abréviation par graphisme.

²² Il est nommé à ce poste par une lettre du Comte Amédée VIII datée de Chambéry le 19 décembre 1403 (recopiée in extenso dans notre document). Cette lettre ne nous permet guère d'aller plus avant dans l'analyse des fonctions de receveur général; nous voyons seulement que Jean Maleti a juré sur les évangiles de les remplir honnêtement sans léser le comte ou ses sujets (subdicti) de Provence (sous la caution de tous ses biens), de rendre ses comptes à Jean Lyobardi receveur général de Savoie et donc à la tête de la Chambre des comptes de Chambéry; il est demandé en échange au gouverneur et aux Sujets de Provence de l'aider dans ses fonctions et de lui obéir.

abusivement Provence (d'où gubernatore Provincie...).

Donc Jean Maleti est chargé, en théorie, de deux fonctions complémentaires: tout d'abord il est "receptor financiarum et aliarum rerum domino pertinencium", c'est-à-dire qu'il est chargé de la perception de tout ce qui est dû au Comte ; il faut entendre par "financiarum" tout ce qui est perçu en espèces et par "aliarum rerum" ce qui est perçu en nature²³ (corvées, denrées, hospitalité), ces "aliarum rerum" n'étant que des survivances, sans doute mentionnées par habitude ou pour être sûr que rien ne se perde. Il est en outre chargé de redistribuer les sommes perçues, de régler les dettes du comte ("rerum debitarum"), c'est-à-dire toutes les sommes dues par celui-ci depuis les salaires de ses officiers jusqu'aux dons gracieux.

Il ne saurait bien entendu exercer seul ces charges écrasantes et il est secondé par les receveurs particuliers, c'est-à-dire les clavaires ("clavarii"), ceux-ci seraient en quelque sorte ses agents locaux, à raison de un par viguerie ("vicaria").

Comment s'établit, toujours en théorie, le partage des attributions entre ceux-ci et le receveur général? Les clavaires perçoivent les revenus secondaires et locaux (amendes de basse justice, compositions, albergues, bans, lates et autres services), effectuent sur leur recette toutes les dépenses locales, assurent la conservation des divers droits du comte et pour ce faire en dressent un inventaire qu'ils remettent à leur successeur. En sortant de charge ils soumettent leurs comptes au contrôle du receveur général et lui en versent le reliquat éventuel. Le receveur général, lui, perçoit les revenus importants et généraux, affouages, donatifs, tailles, censives, albergues, tasques, gabelles, péages, droits sur les forêts et les pâturages, multes, trézains, droits de regard, droits de grâce, de sauf-conduit et d'aubaine; il en est de même pour les dépenses²⁴.

La pratique telle que notre document nous la fait apparaître confirme ce qui vient d'être dit ci-dessus mais dans le même temps l'infirmes ou plutôt la nuance. Le receveur général en effet perçoit dans quelques cas ce qui devrait être perçu par un clavaire, plus particulièrement dans les recettes rangées sous le titre de "recepte extraordinarie" où sont mentionnées des amendes de basse justice et des bans relevant normalement des clavaires ("banna minuta"), mais en fait il s'agit de bien peu de choses perçues sans doute parce que l'agent chargé de cet office ne l'avait pas rempli; c'est ainsi que les "tanna minuta" de Nice sont perçus par le receveur parce que le "bannerius" qui devait les récolter pour salaire de la garde du château n'a pas accompli cette charge pendant le séjour du Pape²⁵ dans le dit château. Cette dernière remarque nous amène à en formuler une autre, le receveur général et les clavaires sous ses ordres ne sont pas les seuls à lever des dispositions au nom du comte. Les châtelains perçoivent directement certaines taxes du fait de leur délégation du "bannum"; nous avons déjà l'exemple de Nice, il faut y ajouter celui de belvédère où il est précisé que le châtelain touchera comme salaire ce qu'il y recevra du fait de ses fonctions. Il en va peut-être de même pour le gouverneur; nous voyons en effet que dans les "recepte extraordinarie" le receveur perçoit le produit d'une vente judiciaire pour le gouverneur; il n'est pas prouvé que celui-ci passait toujours par son intermédiaire; pareillement le capitaine de Vintimille. Nous ne trouvons aucune trace des péages ni sous forme de perception directe, ni sous forme de fermage, or il en existait un à Puget-Théniers²⁶; deux hypothèses sont admissibles: ou bien c'est le clavaire qui a perçu ces revenus, ou bien ceux-ci sont devenus nuls, la route commerçante sur laquelle se trouvait ce péage étant coupée par la frontière entre les états du comte de Savoie et ceux du roi de Naples

²³ Telle le livre de poivre due par Pietrino Grimaldi chaque année pour l'arsenal naval de Nice.

²⁴ Cet exposé théorique s'appuie sur le mémoire (p.10) de demoiselle Marie Yolande Ségala, qui a établi la liste des revenus perçus par le receveur général et de ceux perçus par les clavaires et sur l'ouvrage de Caïs de Pierlas "La ville de Nice pendant le premier siècle...", paragraphe VI (Administration de Nice sous le Comte de Savoie) et XI (Premières réparations aux châteaux de la région et administration militaire, judiciaire et financière)

²⁵ L'antipape Benoît XIII (Pedro de Luna) reçut de son partisan : Amédée VIII la ville et le château de Nice qu'il occupa quelques mois au cours de l'année 1406.

²⁶ Voir DUBY (G.) " Atlas Historique de Provence", carte N° 86

depuis 1338²⁷.

Ce qu'il faut retenir de tout ce qui précède c'est que si la définition des fonctions de receveur général donnée de prime abord se révèle très largement exacte à la lecture de notre document, il ne faut cependant pas négliger le fait que l'administration médiévale ne saurait se plier à des règles aussi rigoureuses que les administrations contemporaines (notons d'ailleurs qu'en dressant les listes des revenus perçus par les clavares et de ceux perçus par le receveur général il a fallu dans les deux cas mentionner les albergues).

Pour ce qui est des dépenses, il n'y a là par contre aucune surprise, le receveur paie les gages de tous les officiers dont la fonction s'étend à l'ensemble de la "patria Province" (gouverneur et "judex major") Il paie aussi ceux du sous-viguier de Nice (sans doute parce que la résidence du receveur général est à Nice) et ceux de son prédécesseur dans la charge de capitaine du comté de Vintimille qui lui a été confiée pour salaire. Il règle en outre tout ce que lui demande le comte, soit directement ou par l'intermédiaire de la Chambre des comptes, soit indirectement par le truchement du gouverneur²⁸. Mais ce qu'il faut remarquer c'est qu'il semble manier assez peu d'argent par lui-même, fréquemment celui qui doit verser directement à celui à qui l'on doit. C'est le cas pour le gabellier: le receveur indique, dans le même paragraphe, la somme qu'il lui a versée et à qui celle-ci a été intégralement reversée; mieux: tout ce que le gabellier verse aux châtelains pour solde de leurs gages n'est cité que pour mémoire, le gabellier tenant à ce sujet ses propres comptes! Ainsi, pour une bonne part, le receveur général semble se livrer à de simples jeux d'écriture, il vérifie la régularité des perceptions et des versements qu'il n'effectue pas lui-même.

Ainsi Jean Maleti semble jouer en quelque sorte le rôle d'un chef d'orchestre pour tout ce qui concerne les finances. C'est là une fonction considérable puisqu'il en arrive à exercer une forme de contrôle sur le gouverneur lui-même et en peut considérer qu'il vient tout de suite après celui-ci dans la hiérarchie des officiers de la "Provence Savoyarde". De fait il relève directement de la Chambre de Chambéry.

A la mort du gouverneur Jean de Conflens, c'est lui qui prend l'initiative d'envoyer au comte un message, ce qui peut donner à penser qu'il assure l'intérim.

Socialement aussi il semble n'être pas un mince personnage. Le comte lui-même l'appelle "dilectus fidelis scutiferus noster", or le qualificatif de "dilectus" est la meure qu'il applique au gouverneur; quant au titre d'écuyer (scutiferus), il en gratifie Peyretus fils du baron de Deuil dont il a grand soin de ménager la susceptibilité et tous les autres écuyers que nous trouvons mentionnés appartiennent sans exception, à l'entourage direct du comte. Il est, de plus, probablement à la tête d'une fortune personnelle. Un salaire ne lui est consenti pour ses services que le 15 juin 1405 par le maréchal Boniface de Challand, alors spécialement député en Provence avec les fonctions de gouverneur, qui le nomme capitaine du comté de Vintimille avec les gages afférents, ceux-ci sont précisés dans une lettre de confirmation du comte datée de Chambéry le 2 juillet 1407: 200 livres viennoises par an, ayant occupé ce poste du 19 décembre 1405 au 24 juin 1407 il reçoit 402 livres 15 sous viennois coronat de plus, le comte de Savoie consent rétroactivement à Jean Maleti 300 florins de la Reine pour la période allant du janvier 1404 au 19 décembre 1405 (lettre du comte datée de Gex le 13 mai 1406). Fait plus significatif: le comte doit de l'argent au receveur général lorsque celui-ci sort de charge car dans l'exercice de ses fonctions il a plus versé qu'il n'a perçu²⁹. Ce sont plus de 220 florins qu'il a dû ainsi

²⁷ L'accord définitif qui mettra fin à toute querelle et démonstrations d'hostilité de part et d'autre ne fut signé que le 5 octobre 1419 par le duc de Savoie Louis 1er et la reine Yolande mère de Louis III. Se reporter à Cals de Pierlas: "La ville de Nice pendant le premier siècle..XII, Les nouvelles revendications de la liaison d'Anjou.

²⁸ Il est précisé dans la lettre de nomination, dont nous avons déjà traité à la note 22, que les demandes écrites de paiement, accompagnées du reçu adressées par le gouverneur au receveur, auront force libératoire pour celui-ci lors de la remise des comptes.

²⁹ C'est là une habitude générale de l'administration du Bas Moyen-Age, les officiers d'un rang élevé doivent être en mesure de faire des avances et leur fortune personnelle était prise en considération lors de leur

avancer! Enfin nous pouvons achever de nous persuader du poids social de Jean Maleti en se référant à celui de son successeur immédiat Jacques de Fontaine: avant de devenir receveur général il a été secrétaire du comte, ambassadeur auprès de Louis II d'Anjou, et du Pape Benoît XIII, trésorier de Savoie.

Mais aussi important que soit le personnage et ses fonctions, il n'échappe pas à une surveillance étroite de l'administration centrale qu'il nous faut maintenant exposer.

B) Le contrôle de la Cour des Comptes

En premier lieu les magistrats de la Cour des comptes astreignent Jean Maleti au sergent (en gros le même que celui qu'il a prêté lors de son entrée en fonction); nous en avons mention en tête du document: le receveur général a juré sur les évangiles avoir compté "bien et fidèlement" (*bene et fideliter*), sous menace de devoir payer 25 livres fort chaque fois que le contraire sera prouvé. Surtout ils lui demandent des preuves écrites de l'exactitude de sa gestion.

Pour ce qui est des recettes, le contrôle peut paraître assez sommaire; on se contente d'une simple liste des sommes perçues avec la cause du versement, le nom de celui qui a versé la mention du reçu (*Pliteram de recepta*) qui lui a été remis en échange, lieu, date, nom du fonctionnaire qui a signé le reçu.

C'est souvent le receveur général qui signe le reçu, ou un notaire qui fait fonction d'agent du receveur, ("*... et de quibus Iabet literam de recepta dicti receptoris manu ejusdem receptoris scriptam*"). mais ainsi que nous l'avons fait remarquer il est loin de toujours effectuer en personne les opérations dont il rend compte, si bien qu'à plusieurs reprises ce sont d'autres officiers qui rédigent le reçu: le receveur déclare leur avoir remis la somme en question, mais en fait il l'ont directement perçue, sans passer par son intermédiaire..

Sans doute les magistrats de Chambéry disposaient déjà de la liste exhaustive de ce que le receveur était censé percevoir; la gabelle étant affermée, on devait en attendre plus ou moins selon le contrat du moment; aussi se sont-ils fait communiquer celui conclu en 1404 et l'ont-ils fait porter in extenso en fin de notre rouleau. Cependant sur les "recepte extraordinaire" leur surveillance semble nettement aléatoire; sous cette rubrique sont groupés tous les revenus pour lesquels

il ne peut être fait aucune prévision: amendes surtout, mais aussi confiscations, sauf-conduits, droits de mutation; rien n'empêche le receveur de ne pas rendre intégralement compte. Peut-être les magistrats se reportaient-ils alors à d'autres documents ainsi qu'il paraît probable qu'ils le faisaient pour ce que le receveur général obtenait des clavaires: leurs livres étaient en effet déposés aux archives de la Chambre des comptes, ainsi pouvait-on facilement comparer ce qu'ils déclaraient avoir versé au receveur et ce que celui-ci avouait.

Quant aux dépenses leur contrôle se révèle de beaucoup plus étroit. Pour chaque versement nous trouvons le nom du bénéficiaire, la somme allouée, la mention du reçu obtenu en échange ("*confessio de recepta*"), avec lieu, date et auteur, parfois accompagné du nom du notaire qui a rédigé la "*confessio*". Nous trouvons aussi et surtout la raison du versement expliquée dans les moindres détails, ce qui est pour nous un précieux témoignage. En effet, les crédateurs remettent au receveur des mandements écrits de payer ("*nandatum solvendi*"), nous en avons chaque fois la date, le lieu d'émission avec le non de l'autorité qui l'a écrit et un résumé des raisons que celle-ci a exposées dans sa demande; quand la somme versée est importante tout ou partie de ce mandement est reproduit, ou bien encore nous avons la copie intégrale des pièces justificatives qui l'accompagnaient (ainsi le texte de l'accord entre les Grimaldi et Amédée VIII).

Ces mandements pouvaient être issus de trois autorités: le comte de Savoie en personne,

le gouverneur de Provence, et surtout la Chambre des comptes de Chambéry. En fait, les choses se compliquent parfois; à la présentation d'une demande de paiement souscrite par le gouverneur, voire le comte, il est arrivé que le receveur n'ait obtempéré qu'après avoir reçu confirmation du comte ou de la Chambre des comptes, ce qui nous montre bien la haute main que cet organisme a sur les finances de l'Etat savoyard³⁰.

Toutes ces opérations de contrôle ne s'achèvent qu'en 1411; elles avaient commencé avant même que Jean Maleti ne sorte de charge (puisque'il y a des "recepte ulterio apportate"), il a donc fallu au moins cinq ans pour les mener à bien.

C) Structure du document

Le document comptable ainsi établi par Pierre Tisperii, cleric de la Cour des comptes, se présente comme des plus rudimentaires. Pour l'essentiel il s'est contenu de faire un condensé quasi servile des pièces remises par Jean Maleti qui, lui-même, n'a guère fait d'efforts d'élaboration. D'où la grande diversité d'aspects, voire la disparité des comptes, suite de bribes de documents d'origines multiples, ou de leur paraphrase, avec leur langue et leur système monétaire propres.

La distinction de base est celle des recettes et des dépenses³¹. A l'intérieur de ces deux grands ensembles les diverses sonnes sont rangées sans la moindre apparence d'ordre chronologique, par groupes, selon des critères plus ou moins arbitraires, précédés ou non d'un intitulé en marge. Ainsi rien ne saurait être plus vague que ce sous-paragraphe des recettes intitulé "recepte extraordinaire" à l'intérieur duquel sont mêlés dans le désordre le plus complet amendes, droits de mutation.

Dans la section recettes, une somme est établie à la fin de chaque sous-paragraphe, mais sans conversion des diverses monnaies concurremment employées. Cette conversion n'est effectuée que pour la somme totale. Pour ce qui est des dépenses, nous ne disposons que d'une somme finale sans conversion: on nous indique bien qu'on y a procédé et suivant quels critères mais on ne nous en livre pas le résultat, on passe directement à l'apurement des comptes (ce qui nécessite évidemment la connaissance du résultat de la conversion).

Le plan de notre document peut donc s'établir comme suit:

I- Nature du document et serment de Jean Maleti

II- II Recettes:

- a) sommes versées par le fermier de la gabelle
- b) sommes versées par le capitaine du comté de Vintimille
- c) somme versée par le clavaire de Vintimille
- d) sommes versées par le clavaire de Nice
- e) somme versée par le clavaire ce Puget-Théniers
- f) cavalcades et albergues
- g) somme versée par le clavaire de Barcelonnette
- h) recepte extraordinaire"(amendes-sauf-conduits confiscations - droits de mutation).
- i) donatifs

³⁰ En l'absence du comte, ni le prince héritier ni la comtesse ne pouvaient effectuer de dépense sans son accord (Cibraio "Recherches sur l'Histoire..."p.155)

³¹ C'est ainsi que sont tenues toutes les comptabilités publiques du Moyen-âge, ignorant la comptabilité en partie double pourtant utilisée par les marchands (Jean Favier, "Finances et...", chapitre XII, le gouvernement des finances p.283-289).

- j) "recepte ulterio apportate", le receveur ayant porté ses comptes à Chambéry avant que ses fonctions ne touchent à leur fin
- k) somme totale

III- Dépenses:

- a) dépenses diverses pour lesquelles aucune prévision ne pouvait être établie³²
- b) pensions
- c) gages des officiers
- d) règlement des créances d'Oddon de Villars
- e) ambassades et expéditions de messages salaires perçus par le receveur; somme perçue par Jean Maleti rétroactivement pour les services rendus avant la constitution d'un salaire
- f) salaire perçu en tant que capitaine du comté de Vintimille
- g) somme totale

IV- Tableau de conversion des monnaies

V- Apurement des comptes

VI- Copie du contrat de fermage pour la gabelle premier contrat prolongation du premier contrat

D - Les monnaies

L'aspect quelque peu hétéroclite du document se révèle tout particulièrement dans les monnaies diverses que nous y trouvons employées.

Avant de pénétrer dans le détail des monnaies utilisées précisons dès l'abord que les comptes sont tenus essentiellement semble-t-il en monnaies réelles, c'est ce qui découle du tableau de change intégré au document qui donne principalement des rapports commerciaux et non théoriques: il indique ainsi que le florin du Pape vaut 13 gros du Pape alors qu'en monnaie de compte le florin du Pape se subdivise en 12 gros du Pape. Mais nous trouvons aussi employées des monnaies de compte (livres, florins de petit poids...).

1- Les monnaies provençales³³

Parmi celles-ci viennent en tête les monnaies de la Reine Jeanne (1343-1382). Il s'agit d'abord des "florins de la Reine", pièces d'or frappées à partir de 1370 au titre, du moins au départ, de 23 carats 3/4 et à la taille de 72 7/12 au marc; ce florin se subdivise théoriquement en 12 gros de 20 deniers chacun selon le système de compte florin-gros³⁴. Une autre monnaie d'or est à attribuer à la reine Jeanne: le "franc de seine" émis de 1370 à 1384 au titre de 23 carats 3/4 et à la taille de 53 1/2 au marc, théoriquement divisible en 15 gros ou 20 sous-coronat. La reine

³² Cette incapacité à établir par avance un budget, surtout pour les dépenses, est l'un des traits marquants de la comptabilité publique du Moyen-Age (Jean Favier: "Finances..." XII, Le gouvernement des finances p288-289)

³³ Se reporter à l'ouvrage de R. ROLLAND monnaies des comtes de Provence, XIIe-XVe siècles", p.81-95, ainsi qu'un tome III de l'Histoire générale de Provence de l'abbé PAPON: "Mémoire sur les monnaies"

³⁴ E.FOURNIAL: "Histoire monétaire de l'Occident médiéval", chapitre VII, monnaies et systèmes de comptes, II- Le système de compte florin-gros. (p.142-146).

Jeanne a aussi frappé des gros d'argent que nous trouvons dans notre document sous le nom de "gros de la Reine" mais qui sont connus des numismates sous le nom de "gros à la couronne", abondamment fabriqués de 1370 à 1419 au titre de départ de 11 deniers et à la taille de 73 au marc.

Puis nous trouvons les monnaies "du Roi", c'est-à-dire les pièces frappées par Louis 1er d'Anjou (1332-1334) et Louis II (1384-1417). En fait une seule est employée: l'écu d'or ("scutus auri legis"), pièce exceptionnelle frappée peu après 1385, théoriquement divisible en 17 gros. Mais dans le temps on continue évidemment la frappe des "gros à la couronne" et des sous coronat .

Enfin il ne faudrait pas oublier deux monnaies de billon dont la valeur est fiduciaire: le denier et le patac (qui a cours théoriquement pour deux deniers).

2- Les monnaies pontificales:

Ce sont les monnaies des Papes d'Avignon, elles comportent à l'imitation des monnaies provençales florins d'or et gros d'argent. La valeur théorique du "florin du Pape" est égale à celle du "florin de la Reine", se divise en 12 gros du Pape et donc, toujours théoriquement, gros du Pape, gros de la Reine. Ceci se vérifie aussi au niveau des pièces réelles, si nous nous en tenons à notre tableau de change, leur valeur commerciale est pareillement de 13 gros du Pape. Gros du Pape et gros de la Reine réels ont-ils donc aussi la même valeur, faut-il compter au cours commercial 13 gros de la Reine par florin de la Reine et combien alors de gros de la Reine réels vaut un franc de la Reine? Nous trouvons aussi un franc du Pape valant 15 gros du Pape³⁵.

3- Les monnaies françaises:

Elles ne sont employées qu'une fois. Il s'agit d'écus, de francs et de sous, parisis. L'écu d'or de Charles VI vaut 22 sous 6 deniers tournois, son titre est de 24 carats, sa taille oscille entre 61 va et 66 au marc. Le franc d'or de Charles V vaut 20 sous tournois, son titre est de 23 sa taille de 63 au marc. Quant au sou parisis il vaut un quart de plus que le sou tournois. Donc le franc d'or de Charles V est égal à 25 sous parisis et l'écu d'or de Charles VI à 23 sous parisis 1 denier obole.

4- Les "floreis ducats":³⁶

Ils n'apparaissent que deux fois dans notre document; il peut aussi bien s'agir de florins du duc de Bourgogne que du duc de Milan, ou bien moine de ducats de Venise (de même valeur que le florin de Florence). Comme ils ne sont comparés à aucune autre monnaie il n'est pas possible de préciser; cependant l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'il s'agit de ducats d'or de Gênes, appelés aussi "florins d'or" (se reporter aux monnaies génoises, infra).

5- Les monnaies génoises:³⁷

Là encore nous trouvons l'emploi d'une monnaie de Compte, toujours le fameux système livre-sou, mais ni la livre ni le sou ne sont des Monnaies réelles; il existe deux sortes de grosses pièces: le ducat d'or qui pèse 3,567 g. et vaut 25f sous, le grosso d'argent oui contient

³⁵ C'est là le rapport-théorique entre franc et gros dans le système de compte franc-gros; E. Fournial: "histoire et systèmes de compte franc-gros et écu-gros (p.146-147)

³⁶ Se reporter à l'ouvrage DIEUDONNET et BLANCHET: "Manuel de numismatique française", p.267-280(vol.II)

³⁷ Consulter HEERS , Gênes au XVe siècle, p.65.

2,377 g. d'argent pur et court pour ceux sous. 25 sous de Gênes valant 1 florin du Pape, nous pouvons en conclure l'égalité "commerciale" du florin du Pape et du ducat de Gênes.

6- Les monnaies dauphinoises: ³⁸

Il s'agit ici de monnaies de comte, qui n'ont plus aucun rapport avec les monnaies des archevêques de Vienne, employées de la Bourgogne à la Provence; mais depuis le début du XIV^e siècle ces monnaies ont décroché les unes par rapport aux autres selon les régions. Dans notre document nous en trouvons de deux types:

- un système de compte viennois "provençal" qui comporte deux éléments:
 - le florin de "petit poids parvi/ponderi"), dont l'origine est le florin émis en Dauphiné à partir de 1327 battu à 24 carats et à la taille de 65 au marc pontifical pour pièce de référence du système florin-gros. A notre époque il ne s'agit plus que d'une unité de compte servant à désigner 12 gros, le rapport entra gros et florins réels ayant été brisé. Dans notre document le florin de petit poids sert plus particulièrement à l'apurement des comptes et représente 12 gros du Pape.
 - Livres et sous viennois "coronat" ("..librae..solidi vienenses coronat"): c'est le système de compte habituel livres, sous et deniers avec 12 deniers par sou et 20 sous par livre. Comme le gros du Pape dans le système précédent, le sol coronat est ici une pièce réelle d'argent "gros à la couronne" mais dont le rapport avec le franc d'or de 20 à 1 a été brisé, d'où nécessité de trouver une unité de compte qui représente toujours 20 sous "coronat la livre dite "viennoise".
 - un système de compte par livres et sous viennois, dit "esperonatorum ad XXXII", qui n'a pu être défini avec certitude. Quels sont ces sous? Peut-être s'agit-il des sous d'Avignon; en effet, un gros du Pape vaut 2 sous d'Avignon, donc il y a 32 sous d'Avignon par franc du Pape, ainsi l'expression ad XXXII désignerait les sous tels qu'il y en a 32 dans un franc du Pape. On compterait ces Sous par livre, leur rapport avec le franc ayant été rompu (comme pour les gros du Pape et les florins du Pape).

7- Les "librae fort.":

Nous ne rencontrons cette monnaie de compte que pour indiquer le montant d'amendes ou plutôt de menaces d'amendes en cas de non respect d'un serment. Ici encore cette monnaie demeure mystérieuse. Il peut s'agir de "librae fortes", c'est-à-dire d'une quelconque monnaie ayant un titre de fin plus élevé, mais laquelle? Si par contre il s'agit de "librae fortum", c'est alors le nem de la monnaie de Lyon. Comme elles ne sont comparées à aucune autre il est difficile de préciser. Peut-être ne s'agit-il pas d'une monnaie bien précise mais simplement de la forme conventionnelle donnée à menace d'amende, voulant indiquer que celle-ci sera exigée dans la meilleure monnaie ayant cours dans le pays.

Le tableau de change déjà signalé nous permet de préciser les rapports de certaines au moins de ces monnaies entre elles:

XXXII sous esperonat ad XXXII	= 1 florin de la Reine
10 sous coronat	= 25 sous viennois esperonat
12 deniers parisis	= 1 gros du Pape
25 sous de Gênes	= 13 gros du Pape 9 deniers(par défaut)
1 florin de la Reine	= 13 gros du Pape
1 florin du Pape	= 13 gros du Pape

³⁸ Tout le paragraphe consacré aux monnaies dauphinoises doit beaucoup aux renseignements fournis par Monsieur Etienne Fournial.

1 écu d'or du Roi = 13 gros du Pape

Tous les cours indiqués ci-dessus sont des cours commerciaux, surhaussés par rapport aux cours officiels (au moins pour les florins de la Reine et du Pape et l'écu du Roi) et concernent donc des monnaies réelles. Ce tableau permettait de convertir toute somme indiquée dans notre document en gros du Pape, alors la somme totale pouvait être trouvée en monnaie de compte, c'est-à-dire en "florins de petit poids", sachant que:

12 gros du Pape = 1 florin de petit poids

Il n'est, en fait, possible d'obtenir au niveau global que des résultats approximatifs. Nous trouvons en effet étroitement mêlées monnaies de compte et monnaies réelles, la distinction étant parfois malaisée. Ainsi lorsque nous avons des gros et des florins du Pape, nous savons parfaitement qu'il s'agit de deux monnaies réelles dont l'une vaut treize fois l'autre mais qu'en est-il quand nous trouvons gros et florins de la Reine?

Ce qu'il faut enfin noter c'est l'absence des monnaies Savoyardes³⁹, la domination écrasante des monnaies provençales et avignonaises, tout particulièrement des florins de la Reine et des gros du Pape.

E.- La langue

La diversité y est presque aussi générale que pour les monnaies.

On peut distinguer le texte latin mis en forme par le clerc de la Cour des comptes, Pierre Tisperii, et les documents qu'il se contente de transcrire. Parmi ceux-ci il nous faut à nouveau distinguer ceux en français et ceux en latin, ceux qui émanent du pouvoir central et ceux des autorités locales, rédigés par des notaires du lieu. Ils sont soit en français, soit en latin.

Ceux en français sont au nombre de deux. Ils concernent des ambassades réalisées pour le comte de Savoie, par des seigneurs savoyards dont les dépenses devaient être réglées par l'administration centrale, c'est-à-dire savoyarde, si celle-ci n'eût été à court d'argent. Il y a une volonté évidente de l'administration française qui emploie volontiers le français pour l'administration centrale et les régions de langue française, le latin pour les autres.

De fait, les documents latins issus de l'administration centrale du comte sont destinés à l'usage de la Provence, pays de langue occitane. Il s'agit d'actes publics en forme de lettres d'un très grand classicisme quant au discours diplomatique, écrits en latin de très bonne tenue: emploi de tous les cas avec seulement une certaine tendance à confondre datif et ablatif, verbes correctement conjugués à tous les temps, vocabulaire pur de toute atteinte de la langue vulgaire; c'est là une langue scolaire, voire universitaire, ce qui nous montre bien d'ailleurs que le latin n'est plus couramment employé.

Pareillement les autorités locales, souvent représentées par des officiers savoyards de langue française, usent du latin⁴⁰. Ces actes, comme nous l'apprend leur souscription, sont rédigés par des notaires niçois; les mêmes remarques que précédemment pourraient être faites sur la bonne tenue de la langue, si ce n'est qu'elle pourrait paraître quelque peu confuse (usage de très longues périodes dont le verbe principal est rejeté tout à la fin), de même le discours diplomatique garde un aspect archaïsant.

Mais l'essentiel de notre document est formé du texte composé par Pierre Tisperii. Encore une fois nous avons un latin de bon niveau comme tous les textes issus de l'administration centrale.

Dans l'ensemble donc, une étude de la langue de notre document nous montre une fois

³⁹ Preuve que les rapports économiques entre la Savoie et Nice, sa seule façade maritime, n'en sont encore qu'à leurs balbutiements.

⁴⁰ Les échanges de lettres entre les Grimaldi de Beuil et l'administration savoyarde de Provence sont significatifs à ce sujet. Les Grimaldi écrivent en occitan, on s'adresse à eux en latin. Voir à ce propos les divers textes cités par GIOFFREDO dans "Storia des -Alpi-Marittime"(plus particulièrement: colonne n°935).

encore que l'administration savoyarde possède un personnel nombreux et qualifié.

CONCLUSION

Ainsi les comptes du receveur général du comte de Savoie, Jean Maleti, nous offrent un tableau à la fois vaste et diversifié, vaste car nous avons une vision d'ensemble sur les Etats des princes de Savoie au début du XVe siècle, diversifié par la pluralité des types de documents qui sont compilés: Les renseignements que l'historien pourrait en tirer sont en conséquence fort variés.

Nous voyons tout d'abord le fonctionnement de la Chambre des comptes, ses méthodes de travail, son personnel, ses compétences et la tenue d'une comptabilité publique au Moyen-Age, aspects dont nous avons déjà traité. Nous avons plus généralement des renseignements sur l'ensemble de la Cour centrale avec les principaux officiels (Maréchal, Sénéchal, Chancelier), les conseillers et secrétaires du comte, les écuyers qui entourent celui-ci et bénéficient de dons gracieux importants, les résidences multiples (Le Bourget, ancienne résidence préférée, Yonne, Bourg en Bresse Morges...) bien que Chambéry soit théoriquement la seule capitale depuis le début du XIVe siècle. Il n'est pas jusqu'à la politique internationale d'Amédée VIII sur laquelle nous n'ayons quelques éclaircissements grâce aux comptes présentés par ses ambassadeurs et où se trouvent résumées leurs missions: rivalités incessantes en Provence avec Louis II d' Anjou, tractations avec le roi de France Charles VI et rôle qu'y joue le duc de Bourgogne⁴¹.

Du tout semble se dégager l'impression d'un Etat déjà fortement charpenté disposant d'un grand nombre de serviteurs à la hauteur de leurs tâches, où même un noble n'obtient de poste élevé que s'il est "legum doctor". Cependant certaines difficultés se trahissent, tel le partage de la souveraineté avec le prince d'Achaïe⁴² sur les vallées de la Stura et de Vaudemont, surtout les difficultés financières; ainsi voyons-nous le comte demander en vain, le règlement d'Une somme successivement au trésorier de Savoie et au receveur général du Piémont.

Mais c'est sur les "Terres Neuves de Provence" que notre document est bien évidemment le plus riche d'enseignements. Au point de vue socio-économique certes très peu d'éléments pourraient être retirés, n'apparaissent que quelques traits de mœurs au travers des amendes recensées dans les "recepte extraordinaire", quelques indices sur les activités économiques de la région (marchands étrangers, noms de métiers). Au contraire, la politique et l'administration savoyarde en Provence, leurs difficultés, leurs réussites, les oppositions et les appuis qu'elles rencontrent dans la population nous apparaissent clairement; elles feront donc le sujet de notre étude.

Cependant nous serons bornés par les limites mêmes de notre document; celui-ci ignore, en effet, presque totalement les officiers subalternes et la masse du peuple.

⁴¹ Ces tractations étaient probablement celles entreprises à l'initiative des ducs de Berry et de Bourgogne pour tenter de maintenir la paix entre la Maison de Savoie et la Maison d'Anjou. Caïs de Pierlas "La ville de Nice...", XI: Différends avec la Maison d'Anjou pour les questions relatives à la trêve.

⁴² Amédée V, parvenu sur le trône en 1235, dut céder en 1294 à son neveu Philippe ses possessions du Piémont (se reporter à la note n°4), celui-ci devint prince d'Achaïe et de Morée (que les rois de Naples lui enlevèrent) par son mariage avec Isabelle de Ville-Hardouin. La lignée des princes d'Achaïe se maintint 124 ans. Son dernier représentant Louis, mourut en 1418; Amédée VIII réunit alors le Piémont à ses Etats (Cibraio "Recherches sur l'Histoire...P.62-64)

N.B. Le titre complet des ouvrages cités dans les notes se trouve dans la bibliographie du Mémoire déposé aux Archives.



LES ÉTATS SAVOYARDS AU XV^e SIÈCLE.

(Carte d'après l'Enciclopedia Italiana vol. XXX p.940)

Comptes des receveurs généraux et comptes des clavaires apparaissent finalement comme étroitement complémentaires: seuls ceux-ci permettraient une étude des "Terres Neuves de Provence" poussée jusqu'à l'échelon local, étendue au social et à l'économique.

LE COMTE DE NICE ET MAISON DE SAVOIE AU DEBUT DU XV^e SIECLE d'après les comptes de Jean MALETI

Introduction

Depuis l'assassinat de la reine Jeanne le 27 juillet 1382 par Charles Durazzo, la

Provence est âprement disputée entre le parti du roi de Hongrie et celui de Louis Ier d'Anjou⁴³. En 1384 Louis meurt laissant son jeune fils Louis II sous la tutelle de la reine Marie de Blois; en 1385, c'est le tour de Charles Durazzo qui laisse son propre fils Ladislas sous la tutelle de la reine Marguerite. L'anarchie atteint son comble en Provence, mais sous l'énergique direction de la reine le parti angevin prend l'avantage: Aix est prise le 1er octobre 1387. Le parti des Durazzo ne tient plus guère que les Alpes provençales (de la Siagne à Nice) et son sénéchal, Balthazar de Spinola, renonce à sa charge. Ladislas nomme alors Jean Grimaldi, le puissant baron de Beuil, gouverneur de Provence. Cependant survient un troisième larron: le comte de Savoie. Celui-ci vise la domination de toute la Provence; en effet, ses Etats sont encore à dominante occidentale par rapport à la ligne de faite des Alpes, et il désire un accès à la mer; or, il s'inquiète des intentions du roi de France qui vise à la conquête de tout le sud-est⁴⁴.

Le comte de Savoie s'est déjà ménagé une voie d'accès en Provence; guerroyant contre le marquis de Saluces il s'empare aux environs de 1335 de la vallée de la Stura (au-dessus de Cunéo) qui débouche sur le col de l'Argentière, dans la vallée provençale de l'Ubaye dite Vaudemont ("Vallivermons") qu'il occupe aussi. En 1387, il est aux portes de l'Ubaye⁴⁵. Alors Amédée VII⁴⁶ s'allie à Jean Grimaldi et à son frère Louis qui, trahissant leur maître Ladislas Durazzo, passent un accord secret signé le 2 août 1388 par Louis, délégué par son frère à Chambéry et le 18 août par Jean. Cet accord prétend qu'à la demande de Ladislas lui-même qui ne peut assurer la défense de la Provence, après consultation des sujets de celui-ci, Jean Grimaldi a choisi pour nouveau seigneur le comte de Savoie⁴⁷. Les deux frères prêtent hommage à Amédée VII et reçoivent en échange donation de 23 villages en plus de ceux déjà possédés et de ceux à conquérir. De son côté, le comte de Savoie franchit la frontière en se présentant comme vicaire impérial⁴⁸, accompagné d'une trentaine de lances (à raison de 3 cavaliers et 3 archers par lance). Les populations locales, désemparées par l'approche des troupes de Georges de Marle (Sénéchal du parti angevin) qui ravagent le pays, n'opposent pas la moindre résistance. Ainsi, sans coup férir, Amédée s'empare de toute la partie de la Provence

⁴³ Jeanne avait désigné pour héritier son cousin Charles Durazzo en 1370, puis le 29 juin 1370 Louis d'Anjou. Charles Durazzo conquiert le royaume de Naples avec une armée hongroise et l'appui du Pape de Rome Urbain VI (Jeanne soutenant celui d'Avignon Clément VII), s'empare de la reine et la fit étrangler. Cependant Louis Ier d'Anjou couronné roi (2e Naples par le Pape d'Avignon avait traversé la Provence et pénétré en Italie en 1382. Caïs de Pierlas "La ville de Nice....", première partie: histoire, l'origine des droits des familles. Durazzo et d'Anjou sur la Provence.

⁴⁴ R. LATOUCHE ("histoire du Comté de Nice"), VI- De la Provence à la Savoie.

⁴⁵ Caïs de PIERLAS ("La ville de Nice...", II- Premières acquisitions du comte de Savoie en Provence) donne un récit assez détaillé des luttes entre les comtes de Savoie et les marquis de Saluces dont la rivalité avait justement pour cause la conquête des vallées de la Stura et de Vaudemont. A la mort de la reine Jeanne les Saluces s'étaient emparés de Meyronnes, Saint-Paul et de Larche dans le Vaudemont ou vallée de l'Ubaye.; Amédée, secondé par le prince d'Achale, réagit aussitôt.

⁴⁶ Amédée VII, fils d'Amédée VI, comte de Savoie de 1383 à 1391, réputé pour sa vaillance, poursuit l'oeuvre d'expansion territoriale de son père. Il était l'époux de Bonne de Berry.

⁴⁷ Selon Gioffredo à la suite de la défaite de Balthazar de Spinola le grand Conseil de Nice envoya une ambassade à Ladislas pour lui demander des secours. Celui-ci aurait répondu qu'occupé par les guerres de Hongrie et de Naples, il ne pouvait les accorder et aurait conseillé de recourir à la protection d'un prince voisin; de fait, l'acte secret du 2 août 1388 entre le comte de Savoie et les Grimaldi mentionne cette latitude. Mais Caïs de Pierlas dans son ouvrage "La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie", au chapitre IV, intitulé: "Intrigues des sires de Beuil pour la soumission de la ville de Nice", a fait justice de ces allégations. L'acte solennel de cession de Nice ne cite aucune autorisation accordée par Ladislas. Le sire de Beuil donne une procuration à son frère pour traiter avec le comte de Savoie avant même le retour de l'ambassade mentionnée ci-dessus. De son côté Ladislas ne manifeste pas l'intention d'abandonner la région: le 2 avril il donne l'ordre au chevalier Carraciolo d'engager trois ou quatre châteaux pour ses frais la guerre; le 22 août il fait une donation au couvent des franciscains de Nice. Pour Caïs de Pierlas donc les Grimaldi jouent double jeu avec la complicité de Nicolas de Spinola, frère de l'ancien sénéchal.

⁴⁸ La Savoie et la Provence sont terres d'Empire. Ainsi Amédée VII se présente non comme un conquérant mais comme un vassal chargé par l'empereur, sous l'étendard duquel il fera campagne, de rétablir l'ordre. , LATOUCHE "Histoire de Nice" VII- La dédition du comte de Savoie.

qui se réclame encore des Durazzo; le 12 septembre il reçoit la soumission des consuls de Barcelonnette et dès le 28 septembre, devant le monastère de Saint-Pons, quatre syndics, désignés par le Grand Conseil de Nice à l'initiative du sire de Beuil, signent avec lui une espèce de contrat bilatéral qui laisse trois ans à Ladislas pour rembourser au comte des frais de garde et ainsi recouvrer Nice⁴⁹. Dès le 30 octobre, Amédée VII peut entreprendre le voyage de retour.

Ses Etats se sont agrandis d'une nouvelle province: "Les Terres Neuves de Provence", composées de la viguerie de Barcelonnette qui, outre l'Ubaye, comprend les vals de Vaudemont et de Stura en Italie, de la viguerie de Puget-Théniers sauf Annot et Guillaumes⁵⁰, de la baronnie quasi-autonome de Beuil, de la viguerie de Nice augmentée de quelques enclaves sur la rive droite du Var (Roquesteron, Conségudes, Les Ferres, Gattières⁵¹, du comté de Vintimille et du val de Lantosque, dont la ville de Vintimille est exclue car aux mains des Génois⁵².

Le 19 novembre 1391 les Niçois prêtent définitivement hommage au comte Amédée VIII⁵³. En 1395, on écarte Jean Grimaldi, qu'il avait fallu en un premier temps nommer sénéchal, au profit d'un gouverneur savoyard (François de Compey. Une trêve de douze ans est signée en 1383 avec la Maison d'Anjou et renouvelée en 1400. Ainsi à l'orée du XVe siècle, les "Terres Neuves de Provence" semblent solidement tenues par la Maison de Savoie. Qu'en est-il en fait? Les comptes du receveur général Jean Maleti nous offrent, ainsi que nous l'avons dit en "Présentation", une vue d'ensemble qui nous permettra de le déterminer. Au travers de ceux-ci, en effet, nous voyons ceux qui s'opposent aux ambitions du comte, ceux au contraire sur lesquels elles s'appuient; quant à l'aspect financier de ces comptes il est évidemment primordial et nous permettra en quelque façon une étude dynamique de l'exercice de l'autorité dans les Terres Neuves, l'établissement d'un bilan de l'administration savoyarde.

I. LES FORCES D'OPPOSITION.

Séquelles d'oppositions anciennes, oppositions présentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, réactions de l'Etat savoyard, c'est ce que nous nous proposons d'étudier en un premier temps.

A. Les oppositions extérieures

⁴⁹ Caïs de PIERLAS donne une analyse exhaustive de l'acte de dédition de Nice au comte de Savoie ("La ville de Nice..." V-Le comte de Savoie s'empare de la vallée de Barcelonnette et du comté de Nice p.35-39). Il insiste particulièrement sur l'aspect synallagmatique de cet acte, le comte s'engageant à respecter scrupuleusement tous les privilèges de la ville et de ne la céder, éventuellement, à nul autre qu'à Ladislas.

⁵⁰ Paul CANESTRIER, "historique de la ville de Guillaumes", Nice Historique, p.61-1954- Guillaumes restant au comté de Provence devient chef-lieu de bailliage.

⁵¹ Gattières, qui appartenait à l'église de Vence, fut achetée par le comte de Savoie à un aventurier gascon: le capitaine de Timoléon.

⁵² Au début du XIIe siècle, le comté de Vintimille était aux mains des comtes. Mais le démembrement de la petite souveraineté ne devait pas tarder, sous les coups, conjugués des citoyens de Vintimille, de la République de Gênes et des comtes de Provence. A la fin du XIVe siècle les comtes de Vintimille ne possèdent plus que Tende et Limone, la ville de Vintimille est tenue par les Génois, le comté par le comte de Provence puis le comte de Savoie; Caïs de Pierlas: "Statuts et privilèges...", I-Guerres pour le comté de Vintimille.

⁵³ L'acte de dédition de Nice prévoyait qu'au bout de trois ans si Ladislas ne pouvait rembourser ce qu'il devait pour la garde du pays, les Niçois prêteraient définitivement hommage au comte de Savoie. C'est ce qu'ils firent le 12 novembre 1391 dans la cathédrale, centre confirmation de leurs privilèges; mais on ignorait alors qu'Amédée VII venait de mourir empoisonné (1er nov.) par Jean de Grandville; lorsque la nouvelle fut connue on se hâta de faire prêter à nouveau serment à Amédée VIII. (Caïs de Pierlas: "La ville de Nice..."VIII- Les Grimaldi au commencement de la domination des comtes de Savoie). Amédée VIII, qui succédait ainsi à son Père, étendit et consolida lui aussi les Etats savoyards. Réputé pour sa sagesse et sa piété, il fut surnommé "le pacificateur". A la mort de sa femme Marie de Bourgogne il abandonna le pouvoir à son fils Louis (1416) et entra dans l'église; élu antipape en 1439 (Félix V) par le Concile schismatique de Meie il renonça à la tiare en 1449 et fut nommé par Nicolas V légat en Savoie où il mourut (1451) (CIBRAIO "Recherches sur l'histoire..." p.71-72. MARIE-JOSE "Amédée VIII, le Duc qui devint Pape").

A la fin du XIV^e siècle, nombreux sont ceux qui s'opposent à l'expansion savoyarde en Provence: les marquis de Saluces, puis la République de Gênes, la Maison d'Anjou et les comtes de Vintimille (seigneurs de Tende). Il est déjà significatif que nous ne puissions plus qu'évoquer les deux derniers.

a) La Maison d'Anjou

Alors qu'elle croyait approcher de la victoire finale, la Maison d'Anjou se trouve, à partir de 1303, confrontée à une puissance beaucoup plus redoutable que l'ancienne: proche, alliée à la Maison de France⁵⁴, en bonne entente avec le pape d'Avignon. En outre, elle se heurte à de très grosses difficultés internes. La Provence est ravagée par des bandes d'aventuriers en particulier celles de Raymond de Turenne, que le comte de Savoie détourne habilement de ses Etats vers ceux des Anjou, pratiquant une politique de la carotte et du bâton. Lorsque Louis II revient vaincu d'Italie en 1399, il lui faut pacifier sa province⁵⁵.

Toutes les conditions étaient donc réunies pour favoriser les actions diplomatiques. Déjà, au milieu de 1388, une trêve est signée avec Marie, duchesse d'Anjou, le 24 septembre en Avignon cette trêve est prolongée pour douze ans⁵⁶. Des deux cotés les arguments ne changeront plus: la duchesse demande qu'on lui rende ses terres, le comte qu'on le rembourse des frais engagés par Amédée VI pour aider Louis 1er lors de la campagne de Naples⁵⁷. La trêve devait s'achever en 1401, es incidents de frontière se multipliaient, de difficiles négociations s'engagèrent au cours de l'année 1400. Nous en trouvons trace dans un paragraphe de notre document (p.34-35) où nous voyons François de Menthon, l'un des principaux conseillers du comte, se rendre en ambassade en Provence et tout particulièrement à Marseille pour y rencontrer le Pape qui s'y est réfugié (c'est-à-dire Benoît XIII, successeur du Pape d'Avignon VII et comme lui fidèle ami du comte de Savoie. A l'action du Pape se joignirent celles des ducs de Berry et de Bourgogne, alliés aux deux maisons⁵⁸; une nouvelle trêve de douze ans est enfin signée à Paris le 12 juillet 1400 et à Chambéry le 25 août. Or notre document nous livre deux récits d'ambassade de l'année 1402 dont l'analyse est fort instructive.

- Le premier nous apprend que Jacques de Fontaine, secrétaire du comte, s'est rendu en Provence au printemps 1402 non seulement pour demander le "subside" aux diverses communautés aussi pour enquêter sur les infractions à la trêve et aller s'en plaindre auprès de Louis II ("Pour estre et aler par devers le roy Loys pour les innovations que faisoit contre Monseigneur et ses subgis de Provence et contre la forme des treves derrement faités entre ledit roi loys et Monseigneur"); il s'agit sans doute d'incursions militaires car on nous parle de "gros dommages".

Après avoir demandé le "subside" aux communautés, Jacques de Fontaine se rend donc auprès de Louis II et de son conseil une première fois pendant deux jours, et il s'en retourne vers le gouverneur à Nice, puis le comte de Savoie (juillet 1402). L'automne 1402, il est de nouveau dans les "Terres fleuves" où il recueille les "subsides", puis auprès du roi Loys "a Marie et Tarascon et en plesurs autres lieux". Ces entrevues ne donnent aucun résultat, le roi en effet demande "plesurs lieux chasteaux et villes à luy estre restitues par Monseigneur et plesurs

⁵⁴ Amédée VII était fils de Bonne de Bourbon et époux de Bonne de Berry, Amédée VIII est l'époux de Marie de Bourgogne.

⁵⁵ Edouard BARATIER: "Histoire de la Provence" p.196.

⁵⁶ Caïs de PIERLAS: "La ville de Nice.", VII-Premiers démêlés de la Maison de Savoie avec celle d'Anjou à propos de Nice, p.51-56.

⁵⁷ Louis 1er s'était allié Amédée VI à Lyon le 19 février 1381, celui-ci s'engageait à lui fournir de 1800 à 2000 lances et recevait en échange les droits du duc d'Anjou sur le Piémont (Caïs de Pierlas "La ville de Nice.", I-Origine des droits des familles de Durazzo et d'Anjou sur la Provence)

⁵⁸ En 1388 avant pénétrer en Provence Amédée VII avait adressé une ambassade à Clément VII en Avignon.

autres chouses continues en la dite demande la quele a balie ledit Jaquemet a Monseigneur le chancellier".

Ainsi les incidents de frontière se poursuivent comme auparavant, et le comte de Savoie tient toujours, en mesure de représailles, les villages de la rive droite du Var.

- Continuent pareillement les bons offices des ducs de Berry et de Bourgogne⁵⁹, c'est ce que nous révèle un deuxième récit d'ambassade; nous y retrouvons en effet François de Menthon, accompagné de Pierre Androuet, se rendant à Paris à l'automne 140; (donc en là même temps que la deuxième ambassade de Jacques de Fontaine auprès de Louis II) et nous y apprenons que "monseigneur de Burgonie " l'a gratifié de 200 francs.

En fait, un règlement définitif n'interviendra que le 5 octobre 1419⁶⁰. En attendant, le comte de Savoie aura grand soin que ses châteaux de Provence soient toujours gardés (se reporter sur ce point au chapitre II: Les atouts du comte de Savoie, B) L'administration locale, les châtelains). Il saura se tenir prêt à un conflit éventuel qui n'aura d'ailleurs jamais lieu.

b) Les comtes de Vintimille

Sous le titre "Pensione", notre document nous apprend que le gouverneur Jean de Conflens avait constitué une rente annuelle de 200 florins de la Reine en faveur de Pierre Barbi comte de Vintimille. Il est déclaré que cette somme ne devait être versée qu'autant que durerait le bon vouloir du comte de Savoie ("mono placito Domini perdurante"). Jusqu'alors la pension avait été prélevée sur les droits de la gabelle ("super juribus et emolimentis, entis gabelle salis Nycie), ou plutôt directement versée au comte de Vintimille par les gabelliers Bartélemy de Solerio et Philippe Usumaris. En 1404 c'est le fils du comte Guillaumes Petri qui la perçoit, au non: de son père, du receveur général; en fait, on ne lui remet que 50 florins de la reine et nous ne trouvons aucune trace de versement ultérieur.

Ainsi que nous l'avons vu dans la note n°10, les comtes de Vintimille ne sont plus que seigneurs de Tende et Limone, mais ils tiennent le col de Tende, seule voie d'accès aisée pour Nice vers le Piémont. C'est par ce col, en effet, que passe la principale voie commerciale de la région, la fameuse route du sel⁶¹, le col de Fenêtres n'étant qu'un pis-aller. Or le comte de Vintimille ne se contente pas de lever un droit de port, il devient brigand à l'occasion⁶². Si bien que dans l'acte de dédition de 1383 les Niçois font promettre à Amédée VII de l'éliminer avec son cousin et comparse, le seigneur de la Brigue⁶³. Plusieurs autres actes de dédition de la région reprennent la même demande. En fait, le comte de Vintimille, retranché dans son repaire de In Haute-Roya est inexpugnable, et il continue à porter son hommage au comte de Provence de la Maison d'Anjou. Ainsi le gouverneur est-il obligé de lui verser une pension pour assurer le libre passage: c'est ce que nous apprend notre document qui sauve la face en parlant de "bono placito Domini". Mais nous décelons aussi dans ce document un certain mauvais vouloir à payer bien compréhensible; il semble même qu'on ait décidé de cesser les versements. Le résultat ne se fit pas attendre: en 1407 le comte de Vintimille fermait le col. Le puissant comte de Savoie dut s'incliner; il avait bien remporté un premier succès en obtenant que le seigneur

⁵⁹ Jean de France duc de Berry, et Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, étaient les oncles du roi de France Charles VI et de Louis II d'Anjou.

⁶⁰ Caïs de PIERLAS, "La ville de Nice. -Première partie Histoire, paragraphe IX, "Différends avec la Maison d'Anjou pour les questions relatives à la trêve", p.88.

⁶¹ Louis II étant mort en 1417, sa femme Yolande d'Aragon est alors contrainte d'accepter un traité fort désavantageux: elle reconnaît au comte de Savoie toutes les terres qu'il occupe et lui verse en outre 15.000 florins pour règlement des fameuses dettes de Louis 1er à l'égard d'Amédée VI (cf. note n°18).

⁶² Consulter L. IMBERT "La route et le col de Tende dans l'histoire". L. Imbert souligne que si le sel n'est pas le seul fret des convois de mulets qui empruntent cette route, il est bien le principal.

⁶³ E.HILDESHEIMER ("Tende et la Brigue sous les seigneurs de la Maison de Vintimille") résume l'histoire des comtes de Vintimille et leurs agissements.

de la Brigue lui prêtât hommage en 1406, mais ce n'est qu'au XVI^e siècle que le duc de Savoie obtint celui du comte de Vintimille.

Donc le comte de Savoie se heurte à quelques difficultés sur les confins de sa nouvelle province, mais elles ne mettent en cause ni l'intégrité, ni la sécurité de la région; ce ne sont guère que des incidents.

B. Les oppositions internes

L'établissement de la puissance savoyarde dans les "Terres Neuves" a rencontré des oppositions internes. Telles qu'elles apparaissent dans notre document celles-ci concernent surtout, pour ne pas dire exclusivement, la noblesse. Mais qu'était la noblesse de notre région? Il s'agit en règle générale d'une très petite noblesse aux revenus forts modestes⁶⁴ car le pays est pauvre et, en outre, il n'y a pas de droit d'aînesse pour l'héritage. La condition de quelques familles est un peu moins déprimée: les Tournefort, les Glandèves ou la famille de Berre, mais nous ne trouvons qu'une seule grande famille féodale, celle des Grimaldi de Beuil. De même que pour la condition sociale, l'attitude politique de cette famille tranche sur le reste de la noblesse, c'est donc en deux temps que nous étudierons les oppositions rencontrées par la Maison de Savoie et les réactions de celles-ci.

a) L'attitude d'ensemble de la noblesse⁶⁵

Dans sa grande majorité la noblesse tenait pour les Angevins contre les Durazzo. A l'arrivée du comte de Savoie qui se voulait le continuateur légitime de ceux-ci, elle ne changea pas de camp. Exils et spoliations devaient donc se multiplier. Les vieilles familles étaient appelées pour l'essentiel à se réfugier en Provence occidentale au cours du XV^e siècle⁶⁶. Déjà l'acte de dédition de Nice de 1338 ne mentionne parmi les syndics chargés par la ville de parapher celui-ci qu'un noble (Giraud -Roquemaure), de très petite noblesse et entièrement dévoué aux Grimaldi de Beuil. Notre document donne l'impression que, moins de vingt ans plus tard, l'élimination de l'ancienne noblesse est quasi achevée. Tout d'abord il ne nous livre plus que quelques traces du Système féodal; le comte ne perçoit que de rares droits de mutation de fief (droit de trézain) dont un sur la vente du huitième de la juridiction de la Bolène⁶⁷. Il n'est fait qu'une fois mention d'un pouvoir seigneurial encore oppressif: trois seigneurs s'étaient mis d'accord pour vendre à leurs hôtes le plus cher possible le droit reconstituer en commune. De plus, l'attitude de l'administration savoyarde à l'égard de cette ancienne noblesse peut sembler assez hostile; l'exemple précédent montre en effet qu'on a pris parti pour les hôtes contre les seigneurs condamnés solidairement à une composition de 33 florins de la reine. En outre, si nous nous penchons sur les noms de personnes, nous noterons qu'il n'y a trace que d'un nombre infime de vieilles familles: les Riqueri⁶⁸, les Tournefort et bien entendu les Grimaldi de Beuil (mais l'appellation "vieille famille" convient-elle à ces derniers?). Nous ne trouvons nulle

⁶⁴ "Comites Vintimillii dominos Tende et Brigue sue posse eicero et remove per cambium vel conquestam a dominio et tenuta as possessione dictorum locorum et aliorum que in dicte comitatu tenent". Caïs de Pierlas "Statuts et privilèges". p.22.

⁶⁵ Caïs de PIERLAS "La ville de Nice..." p.231.

⁶⁶ Caïs de PIERLAS "La ville de Nice...", seconde partie: conditions sociales, économiques, topographiques. I-Noblesse angevine et noblesse nouvelle, p.231-244.

⁶⁷ Un document de 1397 issu des Etats généraux d'Aix nous donne la liste des gentilshommes qui ont suivi le parti angevin: "Storia delle Alpe-Marittime" colonnes 955-957. Se reporter aussi à Caïs de Pierlas, note n°24 et p.12-15 (sur les spoliations effectuées par le sénéchal de Spinola au nom des Durazzo), et à Latouche: "Histoire du Comté de Nice", chapitre VII: La dédition au comte de Savoie.

⁶⁸ Cette vente du huitième de la juridiction d'un village nous montre le morcellement atteint par le système féodal en Provence orientale par la multiplication des héritages.

mention des Glandèves, des Laugier, des Blacas ou des Pauli. Il apparaît enfin qu'aucun des membres de l'ancienne aristocratie locale n'est associé à l'exercice du pouvoir à quelque niveau que ce soit.

Y-a-t-il encore de leur part des vellétés de résistance? Désormais le cas très particulier des Grimaldi de Beuil, il est à peine possible de répondre par l'affirmative. Nous apprenons incidemment que le noble Gérard de Rocamaure⁶⁹ est en prison, un citoyen de Nice, Guillaume de Marcorii réclame sa libération et, pour ce, tente de provoquer une émeute lors du "Conseil général" de la cité. Nous trouvons deux amendes pour rébellion, dont l'une concerne le noble Antoine de Mulcedo, l'autre une affaire du temps du roi Charles Durazzo. Il n'y a pas d'autre trace de la survivance d'un parti angevin qui se manifesterait cependant sporadiquement tout au long du XVe. Pour l'heure, le danger ne doit pas paraître considérable: Guillaume Merceri en est quitte pour une composition de 260 florins de la Reine⁷⁰.

C'est donc essentiellement parce que l'ancienne noblesse est en voie d'extinction que son opposition semble devoir être mise au compte du passé.

b) Les Grimaldi de Beuil

A ce que nous venons de dire ci-dessus une exception de taille: celle des Grimaldi de Beuil qui occupent une position originale sur tous les plans. L'installation des Grimaldi en Provence orientale est récente. Barnabé Grimaldi, aristocrate génois du parti guelfe, chassé de sa cité, s'était réfugié en Provence orientale où d'autres membres de sa famille avaient déjà fait souche. Son fils Ardaron épousa Astruge, fille unique de Guillaume Rostang, seigneur de Beuil; de cette union naquirent deux fils, Jean, l'aîné, qui hérita du titre baronial, et Louis.

Les deux frères, restés unis, sont les seuls grands féodaux de la région, largement au-dessus même des Glandèves. En fait, ils se trouvent être, au milieu de l'anarchie générale, les vrais maîtres de la montagne niçoise. Pour y garder un semblant d'autorité, Ladislas Durazzo nomme Jean sénéchal de Provence⁷¹. Nous avons vu en introduction comment les deux frères trahissent leur maître pour accroître leurs possessions déjà considérables, de nouveaux fiefs confisqués aux partisans de la son d'Anjou (ils tiennent alors tout le pays, de Beuil au Var, plus des fiefs isolés: Rimplas, Ascros, Levens, La Roquette). Le 30 octobre 1388, Jean est nommé sénéchal de Provence par le comte de Savoie. Mais l'ambition des deux frères est sans limites⁷²; en décembre 1395 ils s'emparent de Monaco sur les Génois et donnent la cité en Garde à un parent: Pierre Grimaldi. Ils ne s'arrêtent pas en si bon chemin et attaquent Vintimille tenue par les Génois qui les font alors prisonniers (19 décembre 1395). Ils sont libérés le 11 mai 1397 par le comte de Saint Pol, gouverneur de Gênes pour le roi de France, contre promesse de remettre Monaco à celui-ci. Mais le comte de Savoie avait décidé de profiter de l'occasion pour se débarrasser de ses encombrants vassaux qui, possédant à la fois Monaco et une grosse partie de la frontière du Var, étaient beaucoup trop dangereux pour Nice. En leur absence, il s'est emparé de leurs fiefs de Puget, Val Massoins, Roure et Ascros, et a arrêté plusieurs de leurs gens. N'ayant pu obtenir justice, Jean et Louis se réfugient dans leurs montagnes et entreprennent une véritable guerre de partisans: ils tiennent presque toute la viguerie de Puget-Théniers, ailleurs

⁶⁹ Les Riquerii avec les Bermondi et la famille de Berre, seront presque les seules familles à se maintenir (Caïs de Pierlas, se reporter note n°24). Il faut ajouter que dans l'ensemble les diverses branches des Grimaldi se sont maintenues, grâce sans doute à l'influence de celle de Beuil; cependant Mare et Luc Grimaldi seigneurs de Cagnes et d'Antibes perdirent leurs biens (Caïs de Pierlas: "La ville de Nice.."p.13)

⁷⁰ Ce dernier n'est d'ailleurs qu'un petit noble récemment promu à ce rang et issu en fait d'une famille de notaires; nous trouvons dans notre document deux autres Rocamaure exerçant cette profession. (C. de Pierlas, se reporter note n° 24, consulter aussi notre index des noms de personnes).

⁷¹ Mais en 1409 Georges de Drua, ancien juge mage de Nice, sera exécuté parmi d'autres notables niçois (C. de Pierlas: "La ville de Nice..", 1 ère partie: Histoire, X- Consolidation des princes de Savoie à Nice).

⁷² R.LATOUCHE: "Histoire du Comté de Nice", VI- De la Provence à la Savoie.

l'agitation est vive et nombreux sont ceux qui prennent parti pour les Grimaldi; Tourette se révolte. Le comte de Savoie est contraint à un important effort militaire; le 4 février 1399, il nomme Boniface de Challand lieutenant et commissaire général en Provence, titre supérieur à tout autre qui lui permet de révoquer tous les officiers; des renforts de troupe sont envoyés à plusieurs reprises, les châteaux sont réparés et ravitaillés, un donatif est levé sur le pays⁷³. Les résultats de tous ces efforts sont médiocres et les deux partis concluent une trêve à la fin de 1399 et un accord définitif le 17 janvier 1400 à Chambéry.

Quelle est donc la situation au début du XVe siècle? Notre document nous livre le texte d'un important accord (se reporter aux pièces justificatives) conclu le 31 juillet 1403 à Chambéry entre les représentants du Comte et Jean et Louis Grimaldi qui modifie sensiblement celui de 1400. En effet, celui-ci prévoyait un retour pur et simple au statut ante quo, les Grimaldi devant renoncer à leurs usurpations et garder tous les fiefs concédés par le feu comte Amédée VII, ce que rappelle le début de l'accord de 1403; mais une difficulté aurait surgi, les sujets des fiefs concernés ayant argué du fait que selon leur acte de dédition au comte ils ne devaient être donnés à nul autre. Il a donc été décidé après de nouvelles tractations que Jean et Louis remettraient au comte tout ce que leur avait concédé Amédée VII en fait de territoires⁷⁴, sauf "Castronova supra Guillelmo" (Chateauneuf d'Entraunes) ce, en échange de 12.000 florins de petit poids. Ils renoncent pareillement à la pension annuelle de 500 florins sur la gabelle de Nice, qui ne leur avait pas été payée depuis deux ans, contre un dédommagement de 600 florins du pape. En attendant le règlement des sommes suscrites, les deux frères recevront en gage châteaux et lieux ("castra et loca") d'un revenu égal à ce que celles-ci rapporteraient, en Savoie ou en Piémont mais "extra Patriam nostram Provincie", Mieux: si le comte "ne peut" remettre en gage ni châteaux ni lieux ("sic repente non possumus dictis fratribus assignare castra seu loca") il leur assignera une pension de 900 florins annuels sur la gabelle de Nice. De fait c'est à cette dernière solution que le comte s'est rallié; en 1404 le receveur général verse à Jean et Louis Grimaldi 900 florins de la Reine "de pensione super gabella salis Nycie". Il semble donc que de 1400 à 1403 Amédée VIII ait repris l'avantage et imposé aux Grimaldi une solution qui non seulement borne leurs ambitions à leur seigneurie montagnarde, mais encore les met à sa merci pour le règlement de ce qui leur est dû puisqu'ils n'ont pu au bout du compte obtenir aucun gage.

Cependant, retranchés dans leur inexpugnable repaire de Beuil, les Grimaldi demeurent peut-être menaçants, on tous cas très puissants. Il n'est pour s'en convaincre que d'analyser plus en détail l'accord de 1403; il donne la nette impression que l'on a traité de puissance à puissance: en fin de document une amnistie générale est déclarée pour la période de la "guerre"(sic). entre les partisans des deux camps, les uns étant appelés sujets du comte les autres sujets de Grimaldi (officiales et subdictos nostro dictosfrates des boillio et eorum subdictos et secaces) et il s'agit d'une amnistie réciproque ("volantes etiam quod de feyditis seu bannitis utciusque partis fiat justicia"). D'ailleurs les deux frères n'ont pas perdu tout moyen de rétorsion; ils détiennent toujours en attendant paiement des 12.000 florins, ce que leur avait donné Amédée VII et un certain nombre de biens usurpés au comte et à ses fidèles. Les sommes dues sont en outre assez promptement réglées; en 1405 ils reconnaissent qu'on ne leur doit plus rien. Pour s'attacher leurs bonnes grâces, le comte juge même utile de gratifier Peyretus de Beuil, fils de Jean, de 100 florins du Pape, à titre gracieux.

Ainsi Amédée VIII a pu mettre un frein aux ambitions des Grimaldi de Beuil; il n'a pu, contrairement au reste de la noblesse, les éliminer. Ils demeurent les seuls maîtres dans leur

⁷³Sur les démêlés entre le comte de Savoie et les Grimaldi de Beuil, se reporter à C. de Pierlas: "La ville de Nice.." 1ère partie: Histoire, VI- Les Grimaldi au commencement de la domination des comtes de Savoie.

⁷⁴ Nice donne 300 florins, le comté de Vintimille et le val de Lantosque 700, les vallées de Barcelonnette 500, les vallées de St-Étienne et de St-Sauveur, 400, Sigale 20 et Alos 115. (C. de Pierlas, note n°31).

baronnie: lors du donatif de 1404 c'est le baron lui-même qui lève la taxe⁷⁵: les officiers comtaux ne pénètrent pas sur ses terres.

Dans l'ensemble, la position du comte de Savoie ne semble plus sérieusement menacée, tant sur les frontières qu'à l'intérieur. Mais de quels appuis dispose-t-il?

II. LES ATOUTS DU COMTE DE SAVOIE

Le comte de Savoie s'est assuré des appuis plus ou moins intéressés parmi les autochtones. Il a maintenu et développé dans le pays un encadrement administratif et militaire.

A.- Les appuis indigènes

a) Le peuple

Il est assez difficile de déterminer au travers de notre document si on peut parler d'appui populaire au comte de Savoie. Caïs de Pierlas explique que, par indifférence, dans la mesure où la paix lui était rendue, la masse de la population s'était ralliée. Il semble bien que ce soit le cas. Dans les "recepte extraordinaire" les mentions de rébellion aux agents comtaux ou de trouble de l'ordre public sont très rares; nous trouvons deux homicides dont il n'est pas possible de préciser la cause, et lorsque manifestement nous avons un cas d'insoumission au pouvoir comtal, il concerne un noble (tel Jean de la Gardella qui a tiré sa dague contre le sous-viguier: "extrahere dagan suis contra sub-vigarium").

b) Les "communitates"

Les communautés urbaines et villageoises qui ont déjà un long passé derrière elles, avec rédaction de leurs premiers statuts dès le XII^e siècle⁷⁶, ont vu leurs privilèges s'accroître considérablement sous le règne de la reine Jeanne, contrainte à "faire de l'argent" par tous les moyens. Le comte de Savoie lors de sa venue a intégralement confirmé ces privilèges⁷⁷; il assure en outre une paix dont les "communitates" ont le plus grand besoin après quarante ans d'une anarchie dont seule l'ace pouvait, à la rigueur, espérer profiter pour mener son propre jeu⁷⁸. Il n'est donc pas étonnant que les communautés aient dans l'ensemble vu favorablement l'installation du nouveau pouvoir. Notre document ne révèle qu'un cas de désaccord entre l'une d'elles (la Bolène) et l'administration savoyarde ("curia Domini") au sujet de la possession d'une maison. De même nous avons vu que le comte, pour subvenir aux frais de la "guerre" contre les Grimaldi, a pu lever un donatif en 1399, celui de 1402 est perçu sans difficulté par Jacques de Fontaine; Il est enfin symptomatique que dans l'accord de 1403 entre les Grimaldi et le comte de Savoie, celui-ci déclare reprendre les donations de son père sous la pression des communautés concernées, qui exigent de rester sous son autorité ("pro parte fidelium nostrorum universitatum et communitatum nostrorum patrie nostre Provincie extiterit diverso modo oppositum").

c) La nouvelle noblesse

⁷⁵ C'est-à-dire: Allos, Entraunes, St-Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes "et omnia alla jura et loca que in dictis donacionibus continentur".

⁷⁶ Il s'en approprie d'ailleurs une partie (300 florins) que le comte accepte finalement de lui accorder en extinction de ses dettes à son égard.

⁷⁷ Se reporter à R.LATOUCHE: "Histoire du Comté de Nice", IV-Administration des comtes de Provence.

⁷⁸ Pour se convaincre de l'importance que ces privilèges pouvaient atteindre, il suffit de jeter un regard sur ceux de Nice; la cité était dirigée par le Grand Conseil de quarante membres et surtout par le Petit Conseil de huit membres et le Consulat de quatre membres qui pouvaient se réunir sans l'autorisation ou la présence du gouverneur (C. de

Pierlas: "La ville de Nice..", 1ère partie: Histoire, XII-Nouvelles revendications de la Maison d'Anjou).

N'ayant pu s'appuyer sur l'ancienne noblesse, le comte de Savoie va promouvoir une nouvelle classe de notables. Il va s'appuyer essentiellement sur la bourgeoisie, en particulier celle de lace⁷⁹. Il va l'associer à l'exercice du pouvoir et la favoriser, ainsi qu'il apparaît déjà nettement dans notre document. C'est le cas des familles notariales toutes désignées par leur formation pour participer à l'administration du territoire; nous trouvons ainsi Gérard Rubini, secrétaire du gouverneur Jean de Conflens, Jacques Gastinelli, Pierre Migri, Jean Muniati, secrétaire du capitaine Roger de Balardis; nous trouvons surtout Jean Rocamaure, secrétaire du gouverneur Jean de Conflens et son fils Antoine, associés à tous les actes importants.

Mais nous avons aussi: Mathieu Romagonis, "bourgeois" d'Avigliana, à qui le comte fait verser 1000 florins de petit poids et "l'apothecarius" niçois Antoine Brandi⁸⁰ qui fournit directement l'"hospicium" du comte de Chambéry (en épices sans doute) pour 131 florins de la reine. Nous avons surtout Pierre Marquisani, citoyen de Nice, qui reçoit 50 florins de la reine à la demande de Jean de Conflens pour l'aide précieuse qu'il a apportée dans la perception du donatif de 1404 ("subsidium...in quo habendo idem nobilis Petrus toto passe haberavit...").

Déjà Marquisani et Gérard Rocamaure sont qualifiés de "noble" mais dans l'ensemble ces nouveaux notables ne sont encore que des roturiers qui s'anobliront au cours du XVI^e siècle (les Brandi, les Rocamaure)⁸¹.

Le comte de Savoie a donc rencontré ou su susciter des appuis au sein de la population, mais pour assurer pleinement son autorité il lui faut l'encadrer solidement, c'est là le problème de l'administration.

C. L'ADMINISTRATION

a) Les officiers supérieurs

Il s'agit des officiers dont l'autorité s'étend à l'ensemble des "Terres Neuves de Provence". Ils sont au nombre de trois, nommés directement par le comte..

A leur tête nous trouvons le gouverneur appelé "gubernator Provincie", résidant à lace. Ses fonctions sont les mêmes que celles du "sénéchal de Provence", dans la mesure où il exerce l'ensemble de l'autorité comtale aussi bien pour le militaire que pour le civil. Il exerce même certains pouvoirs judiciaires; ainsi voyons-nous dans les "recepte extraordinaire" de nombreuses "compositions", perçues par le receveur, établis par le gouverneur; il semble qu'il agisse en tant que juridiction, d'appel (au second degré, après le juge mage). Ainsi, Jacques. Consuli ne verse que 300 florins de la Reine d'une amende, le gouverneur lui ayant fait grâce du reste ("mitiagata ad tantum per dominun Oddonem gubernatorem").

Mais pourquoi avoir remplacé l'ancienne institution provençale du sénéchal par un gouverneur? Ce n'est pas pour répondre à un usage savoyard car les autres états du comte sont divisés en huit bailliage avec un bailli à la tête de chacun. La cause est à rechercher dans la lutte engagée contre les Grimaldi; Louis Grimaldi, d'abord sénéchal de Provence pour Ladislas, est maintenu dans ce poste, avec les mêmes attributions, par Amédée VII; la tradition paraît se maintenir. Mais en 1396, profitant de la captivité de Louis, le comte le remplace par François de

⁷⁹ De fait, Nice se soulèvera en 1437 contre l'autorité comtale.

⁸⁰ C. de Pierlas pense que la haute bourgeoisie niçoise ne se serait ralliée qu'à contre-cœur à la Maison de Savoie, celle-ci se serait donc plutôt appuyée sur la moyenne bourgeoisie. Pour renforcer sa thèse l'auteur cite l'acte de dédition de 1338, on ne trouve parmi les trois signataires "bourgeois" aucuns des plus importants. Consulter: "La ville de Nice..", 2e partie : conditions sociales, économiques, topographiques: I-Noblesse angevine et noblesse nouvelle.

⁸¹ Les Brandi appartiennent à la haute bourgeoisie, ce que C. de Pierlas reconnaît lui-même dans le paragraphe cité à la note n°80 et ce qui remet en cause sa théorie de l'abstention de cette même haute bourgeoisie.

Compey. Désormais, à la demande maorie des niçois qui envoient pour cela une ambassade au comte, les Terres fleuves de Provence seront exclusivement dirigées par des gouverneurs savoyards⁸².

Le pouvoir de ceux-ci semble moins étendu ou plutôt plus étroitement contrôlé; ainsi, lorsque la situation exige en 1395 une autorité toute puissante dans le pays, le comte y nomme-t-il Boniface de Challand "lieutenant et commissaire général". Dépenses et recettes du gouverneur, comme nous l'avons déjà vu, sont largement contrôlées par le receveur général; de plus, tout comme celui-ci, il doit soumettre ses comptes à l'approbation de la Cour des comptes de Chambéry. A en juger par les rouleaux de vérifications que nous avons pu consulter le contrôle en est fort étroit et le gouverneur doit prêter un serment en tous points semblable à celui du receveur, ce que nous montre par exemple le début du rouleau consacré aux comptes d'Oddon de Villars: "Computus spectabilis et egregii domini Oddonis de Villariis domini de Baucio et domini nostri Sabaudie comitis in patria Provincia generalis locumtenentis... Qui locumtenens et procurator juravit suo pena XXV librarum fort tociens commictenda per dictum dominum Oddonem quociens contrarium reperiretur bene et fideliter computare..."⁸³. Le gouverneur Jean de Conflens étant mort pendant l'exercice de sa charge, ce sont ses fils qui doivent rendre les comptes (sans doute ne pourront-ils Hériter qu'après avoir prouvé que leur père n'a pas fraudé), et sont astreints au serment avec menace d'amende: "computus virorum nobilium Guigoneti et Boni filiorum quondam et heredum viri venerabilis... domini Johannis de Conflens, legum doctoris et militis, gubernatoris Nycie et tocius terre Domini Provincie... a die... usque ad diem...qua die dictus dominus gubernator ab humanisdecessit... Qui Guigonetus suo et dicti sui fratris nomine juravit et sub pena viginti quinque librarum forciun tociens commitenda per eosdem Guigonetum et Bonum quociens reperiretur bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratibus factis per dictum eorum quondam patrem aut alium ejus nomine in dicto officio pro Domino quoquomodo..."⁸⁴. En outre, le comte délègue parfois dans les Terres Neuves un chargé de mission, tel son secrétaire Jacques de Fontaine, qui se rend en Provence en 1402, pour discuter avec le roi Louis des ruptures de trêve, mais aussi pour lever le donatif et pour "plesius autres choses à lui commisses et ordonnées de exequir en Provence".

Ce gouverneur si étroitement contrôlé (notons d'ailleurs qu'il reste rarement longtemps en poste, est un haut personnage; il est appelé "dominus" et doit être à la tête d'une fortune personnelle car, comme le receveur général, il doit faire l'avance de ce qu'il dépense dans l'exercice de sa charge; on ne peut préciser son salaire, les sommes que lui verse le receveur général étant nommées indifféremment "dettes", "tam in exoneracionem stipendiorum...quam aliorum sibi debitorum...". Mais cela ne suffit pas, il doit aussi, semble-t-il, faire preuve des capacités nécessaires (l'Etat savoyard est un état déjà moderne): Jean de Conflens est "legum doctor".

Pour l'aider, le gouverneur dispose en outre de tout un personnel subalterne que nous distinguons assez mal: un lieutenant, un secrétaire, des notaires, des nonces ("nuncii") c'est-à-dire des messagers.

A côté du gouverneur, le receveur général dont nous avons déjà parlé et sur lequel nous ne reviendrons pas. Il est pareillement savoyard de haute naissance, fortuné, contrôlé de près et

⁸² Se reporter à DE ORESTIS: "La noblesse niçoise". L'auteur ne traite malheureusement que d'un nombre très restreint de familles.

⁸³ CAIS DE PIERLAS: "La ville de Nice..". 1ère partie: Histoire, VIII- Les Grimaldi Au commencement de la domination des comtes de Savoie. Pour C. de Pierlas la demande des Niçois de ne plus être désormais gouvernés que par des Savoyards ne peut venir que d'une manœuvre en sous-main du comte; peut-être faut-il y voir aussi le désir de la bourgeoisie de la cité d'échapper à l'emprise de la noblesse locale. Pour la période qui nous préoccupe nous trouvons successivement au poste de gouverneur: André de Grolée 1399-1402, Jean de Conflens 1402-1405, Boniface de Challand 1405, Guillaume de Grolée 1405, Oddon de Villars 1405-1411 (atlas historique de Provence)

⁸⁴ Art. 52, par. 5 Mazzo unico N3

dispose d'un personnel subalterne représenté par les notaires. L'institution du receveur général est une création du comte de Savoie; en fait il s'agit d'une fonction en tous points semblable à celle du trésorier général ("thesaurarius generalis" du comté de Provence, comme à celle du trésorier général de Savoie ("thesaurarius Sabaudie generalis") celui-ci a d'ailleurs la prééminence étant à la tête de la Chambre des comptes de Chambéry (se reporter à notre présentation).

Le troisième "officier supérieur" est chargé de la Justice; il s'agit du juge nage ("Judex major causarum appellacionum Provincie") résidant à Nice; celui-ci est chargé et de la haute justice et des appels (on peut faire appel de ses propres jugements au gouverneur de celui-ci au Conseil du Comte)⁸⁵. C'est là, absolument inchangée, la fonction de juge mage du comté de Provence. Cette fois le poste est occupé par un Provençal, Raymond Garnerii, en 1405; le noble niçois Georges de Drua en 1406⁸⁶. Quant à son salaire, il semble composé de deux éléments: un traitement que lui verse le receveur général (30 florins de la Reine) et une part des amendes, ainsi voyons-nous le juge mage percevoir 15 florins de la Reine sur une amende de 20. Nous ne pouvons trouver dans notre document trace d'un personnel subalterne.

La "patria Provincie" du Comte de Savoie dispose donc d'une administration centrale relativement développée et qualifiée et surtout sous le contrôle étroit de la Cour, avec des Savoyards aux deux postes-clés. Mais elle ne saurait fournir un encadrement administratif suffisant; aussi chacune des quatre vigueries⁸⁷ que comportent les "Terres Nexives" dispose-t-elle d'une administration propre.

b) L'administration locale

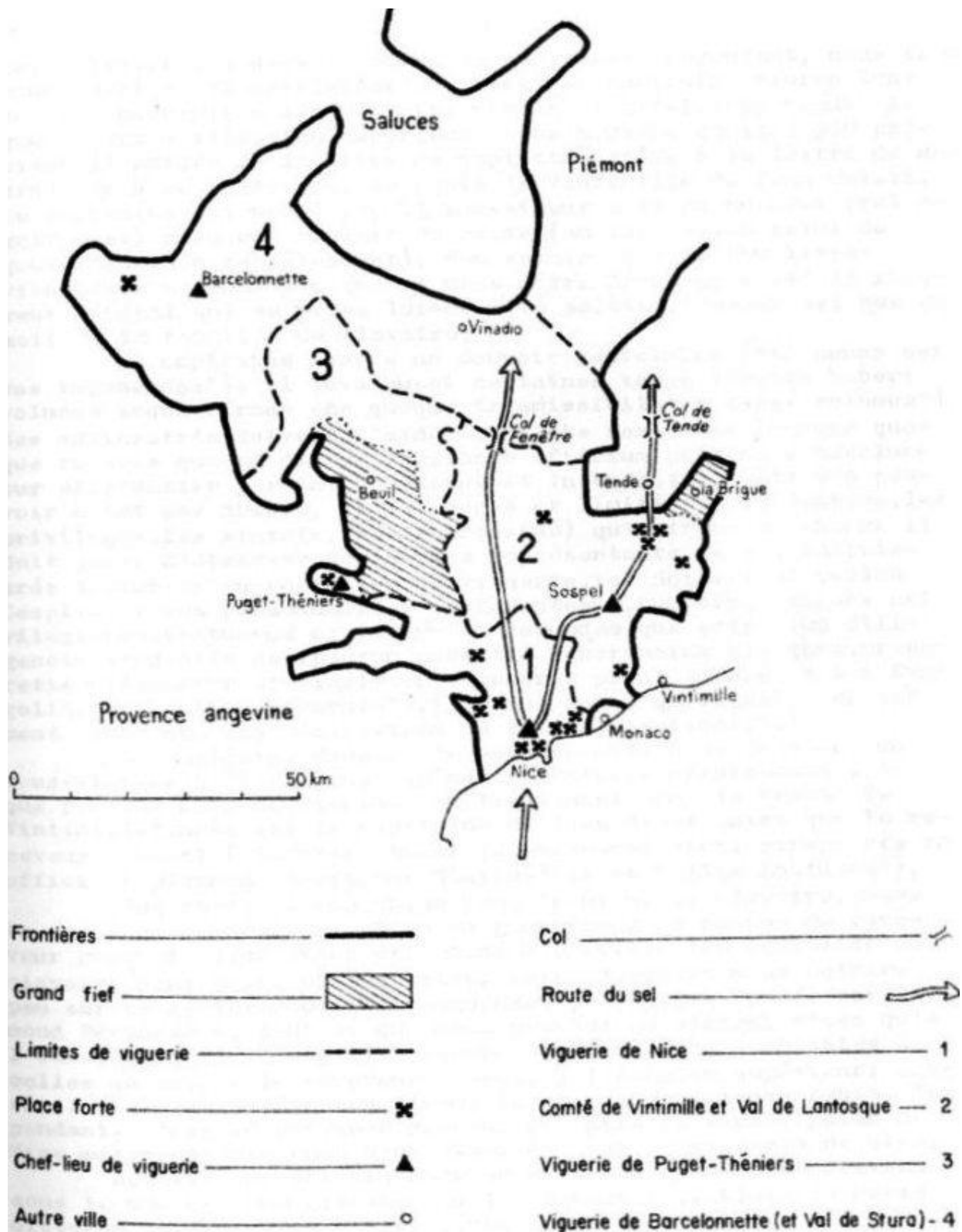
A la tête de chaque viguerie nous trouvons le capitaine ou viguier. Il semblerait que l'administration savoyarde ait tendance à remplacer l'appellation viguier ("vicarius" ou "vigrius"), en usage sous les comtes de Provence par celle de capitaine ("capitaneus")⁸⁸, ce qui ne correspond d'ailleurs à rien dans les autres Etats du comte de Savoie.

⁸⁵ Art. 52, par. 5 Mazzo unico N2

⁸⁶ L.CIBRAIO, "Recherches sur l'histoire..." p.149 et 166, réorganisant la justice dans ses "Statuts" Amédée VI précise que toute cause portée devant son conseil devra être jugée dans l'année.

⁸⁷ Rappelons qu'il sera exécuté en 1409, cf.note n°29.

⁸⁸ Le "Comte de Vintimille" n'est en fait qu'une viguerie avec, il est vrai, certains privilèges dont C. de Pierlas nous entretient dans "Statuts et privilèges"...Notons que le comte de Savoie n'a pas touché à la division territoriale en vigueries héritée. des comtes de Provence, assez semblable d'ailleurs à celle en châtellenies du reste de ses Etats (la "baillie" étant une unité plus vaste comparable à l'ensemble des "Terres Neuves de Provence"): Cibraio "Recherches sur l'Histoire...",p.139.



LES TERRES NEUVES DE PROVENCE (DÉBUT DU XV^e S.)

Dans notre document nous ne trouvons guère mention de cet officier que sous le titre de capitaine; cependant, nous trouvons aussi le "sous-viguier" de Nice. Le capitaine exerce dans sa circonscription les pouvoirs civils et militaires comme le gouverneur à l'échelon supérieur. Nous pouvons quelque peu préciser la nature de l'office de capitaine grâce à la lettre de nomination à ce poste pour le comté de Vintimille de Jean Maleti. Le capitaine est nommé par le gouverneur pour un an, avec prolongation selon le bon vouloir du comte (en fait selon celui du gouverneur, son représentant). Son salaire est de 200 livres viennoises coronat par an; si dans notre document c'est le receveur général qui se verse lui-même ce salaire, l'usage est que ce soit là la fonction du clavaire.

Le capitaine exerce un pouvoir judiciaire ("ai penas per vos imponendas "); il lève aussi certaines taxes ("ratas haberi volumus acque firmas eas quoque irremissibiliter exigi volumus"). Ses administrés doivent l'aider dans ses fonctions ("vobis quotur in hiis que ad dictum capitaneie officium pertinere nosciuntur efficaciter pareant, hoberdiant et intendunt"). Mais son pouvoir n'est pas absolu, il est réglé et limité par la coutume, les privilèges, les statuts, les libertés⁸⁹ qu'entrant en charge il doit jurer d'observer devant les représentants de ses administrés assemblés au chef-lieu de viguerie, ici Sospel ("ad villam Caspitelli vos personaliter conferentes...cum observacione privilegiorum, statutorum et libratum eorundem que scire cum diligencia studentis ne ipsorum possitis ignoranciam allegare, procuretis diligenter et fideliter exerceris prout ad Sancta Dei Evangelia iuramentum corporale"). (Il faut noter qu'il prête ce serment avant que ses administrés ne lui jurent fidélité).

Le capitaine dispose de subordonnés: nous trouvons un sous-viguier à Nice, (ainsi qu'un capitaine, contrairement à ce que prétend Caïs de Pierlas), un lieutenant dans le "comté de Vintimille" mais ici le capitaine du lieu n'est autre que le receveur général ("Ludovico Boeti locumtenenti dicti receptoris in officio capitaneus comitatus Vintimillii et Vallis Lantusca").

Aux côtés du capitaine nous trouvons le clavaire, comme le receveur général aux côtés du gouverneur. A propos du receveur général, nous avons été amené à préciser les fonctions du clavaire dans notre présentation. Notre document nous éclaire peu sur cette institution typiquement provençale fondée par Raymond Béranger V. Tout ce que nous pouvons en dégager c'est qu'à l'échelon local le clavaire exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce le receveur général à l'échelon supérieur; ainsi il règle aux officiers locaux leurs gages et leurs frais. Cependant, c'est le receveur général qui paie le sous-viguier de Nice malgré l'existence d'un clavaire pour la viguerie de Nice.

Le clavaire est aidé par un officier subalterne désigné sous le nom de sous-clavaire ou lieutenant (...Clavario curie dictorum comitatus et vallis...seu locumtenente...).

Le clavaire est sans doute un officier assez compétent; nous voyons par exemple que tous les clavaires nommés dans la viguerie de Puget-Théniers sont des notaires du lieu⁹⁰. Il tient une comptabilité écrite. Il est enfin sous le contrôle étroit de ses supérieurs directs (le gouverneur qui le nomme et le receveur général qui perçoit les reliquats de sa gestion), mais aussi de la chambre des comptes de Chambéry à qui, sortant de charge, il remet ses comptes.

Toujours à l'imitation de l'administration "centrale" des "Terres Neuves de Provence" nous trouvons dans chaque viguerie un juge, le juge "ordinaire" là encore, selon une tradition remontant à Raymond Béranger V⁹¹. Notre document ne fait qu'une fois allusion à cet officier,

⁸⁹ C'est ce que remarque R. LATOUCHE: "Histoire du comté de Nice" VII-La dédition au comte de Savoie.

⁹⁰ C.de PIERLAS dans son ouvrage "Statuts et privilèges du comté de Vintimille.." nous donne quelques précisions sur ces libertés, il signale en particulier que le viguier doit visiter tous les villages trois fois l'an, mais pas plus (car c'était prétexte à percevoir un droit de gîte), et résider le reste du temps à Sospel.

⁹¹ Art.52, par.15-2° Conti dei redditi del luogo di Poggetto, mazzo unico, N1 Conti di Antoniodella Riva (1402-1413). Antonio, châtelain de Puget-Théniers, cite dans ses comptes les clavaires successifs dont il a reçu de l'argent:...Idem recepit coptum quorum recepit a Johanne Ferrerii de Pougeto notario olim clavario Pougeti... a Domenico Rochie Hiteratori ; Pougeti notario olim clavario Pougeti a Petro Mugnero notario olim ; clavario Pougeti a Raymondo Pommardi notario de Pougeto dudum clavario Pougeti...

pour le comté de Vintimille.

Il apparaît ainsi que l'administration de chaque viguerie est conçue comme le microcosme de celle de l'ensemble des "Terres Neuves".

Cependant nous trouvons un officier qui n'a pas d'équivalent à l'échelon supérieur: le châtelain⁹². Le nombre de châtelains de chaque viguerie est variable; il s'agit en effet des officiers chargés par le gouverneur de commander les places fortes et celles-ci se trouvent évidemment en plus grand nombre sur les frontières. Notre document nous en fournit une liste non exhaustive semble-t-il⁹³; Salis, Saint-Georges, Sainte-Agnès, La Turbie, Pigna, Belvédère, Nice, Villefranche. Chaque châtelain perçoit un salaire annuel de 75 florins d'or que lui verse en trois parts le gabellier, selon le contrat de fermage de 1404. Cependant le châtelain de Belvédère se paiera, par décision du gouverneur, sur les droits perçus dans l'exercice de sa charge; c'est que les châtelains n'exercent pas que des fonctions militaires, ils exercent et perçoivent des droits attachés à l'exercice du ban; à Nice et Villefranche ils portent même le titre de "bannerius".

Nous ne pouvons préciser à la lumière de notre document l'importance des garnisons sous leurs ordres; si nous nous en tenons à ce que nous dit Caïs de Pierlas, elles sont fortes de 4 à 6 hommes. Le comte de Savoie semble donc avoir fait un effort important pour assurer une défense efficace de sa nouvelle province; ainsi Cars de Pierlas signale les réparations effectuées dans les divers châteaux. Pour notre part, nous rangeons dans le même ordre d'idée son souci d'assurer aux châtelains le versement régulier de leur salaire par l'intermédiaire du gabellier, et ce, tous les trois mois au lieu de tous les ans pour les autres officiers (quand il n'y a pas retard! Il exerce de plus un double contrôle depuis Nice, par l'entremise du gouverneur (qui nomme les châtelains), et depuis Chambéry par la Chambre des comptes devant laquelle chaque châtelain sortant de charge présente ses comptes.

c) La structure administrative

Il apparaît donc que le comte de Savoie a à peine modifié une structure administrative léguée par les comtes de Provence, héritière des réformes de Raymond V et Charles 1er⁹⁴. Il est vrai qu'elle différait assez peu de celle des Etats savoyards, toutes deux étant à l'imitation de la française. Mais le comte de Savoie a redonné vigueur à cette administration chancelant sous les coups de la guerre civile. Il dispose dans les "Terres Neuves de Provence" d'une quinzaine d'officiers rigoureusement répartis, aux fonctions bien définies (en dépit de quelques confusions dans leurs rôles réciproques) ayant des compétences administratives certaines, usant largement de l'écrit et aidée de subordonnés eux-mêmes compétents (en général des notaires). Leur fidélité et leur efficacité sont garanties par un salaire assez régulièrement versé comme nous le montre notre document, par des changements assez fréquents des titulaires des divers postes (la nomination théorique étant d'un an), par un contrôle serré. Ce contrôle est d'abord une espèce de surveillance réciproque qu'exercent entre eux, au niveau général et au niveau local, les officiers (receveur et gouverneur, clavaire et capitaine). C'est aussi la surveillance des représentants des populations locales comme nous l'avons vu pour le comté de Vintimille. Et

⁹² Raoul BUSQUET, Histoire de la Provence, p.41.

⁹³ Se reporter sur ce sujet à C. de Pierlas: "La ville de Nice" 1ère partie, Histoire, XI- premières réparations aux châteaux de la région et administration militaire, judiciaire et financière. Il ne faut pas confondre les châtelains des "Terres Neuves de Provence" avec ceux des autres Etats de Comte de Savoie qui, eux, correspondent aux capitaines de notre région

⁹⁴ Il faudrait ajouter à cette liste Dos Fraires, Eze, Aspremont, Gattières, Mont Boron, Le Lauzet, si nous nous en tenons à la carte n° 107 de l'Atlas Historique de Provence. Il faudrait aussi ajouter Puget-Thénières; nous trouvons, en effet, aux Archives départementales les comptes d'Anthonius de la Riva, châtelain de ce lieu. A.Salis et Saint-Georges il faut ajouter le château de Malamorte, tous trois entouraient Saorge (cf. E. HILDESHELMER: Le passé militaire de Saorge).

c'est surtout le contrôle du comte lui-même ou plutôt de son administration centrale; ce contrôle s'exerce directement sur les trois officiers principaux (juge mage, receveur général et gouverneur), puis par leur intermédiaire sur les officiers locaux; mais ce qui révèle l'étendue de l'autorité du comte de Savoie, c'est qu'il exerce en plus un contrôle direct sur ces mêmes officiers locaux par-dessus leurs supérieurs immédiats (ils présentent leurs comptes à Chambéry). Enfin le comte reste en contact avec sa province par l'intermédiaire de messagers et de chargés de mission pour toutes les questions délicates.

Ainsi à l'orée du XVe siècle, hormis certaines zones montagnardes, le comte semble disposer dans le pays des éléments nécessaires pour l'exercice de son autorité: des appuis dans une population où aucun grand féodal ne s'oppose à lui, une administration déjà "moderne" et disciplinée. Est-ce apparence ou réalité? Pour répondre à cette question, il nous faut maintenant étudier l'aspect proprement comptable de notre document, ce qui nous permettra d'établir le bilan financier pour le comte de Savoie de l'autorité qu'il exerce sur les Terres Neuves, de mesurer l'étendue réelle de celle-ci.

III. LE BILAN FINANCIER

A. Les revenus

Suivant la distinction établie par Edouard Baratier⁹⁵ nous considérerons deux sources de revenus du comte: ceux ayant pour origine sen "Dominium proprium" et ceux venant du "Dominium majus".

a) Le "Dominium proprium"

Il s'agit de ce que possède le comte en tant que simple seigneur, à parité avec d'autres seigneurs, voire en simple propriétaire: terres, maisons, divers droits seigneuriaux (chevage, basse justice...). Dans les "Terres Neuves de Provence" ce "Dominium proprium" est sans aucun doute très important, du fait des expropriations multiples prononcées contre la noblesse⁹⁶. Notre document ne nous permet guère d'aborder ce sujet; en effet la perception des revenus attachés au "Dominium proprium" est du domaine des clavares. Le receveur général, nous l'avons vu, perçoit les reliquats de gestion des clavares dont l'origine est, au moins pour l'essentiel, le "Dominium proprium"; il ne perçoit ainsi qu'un peu plus de 238 florins de la Reine⁹⁷. On peut donc attribuer au "Dominium proprium" approximativement cette somme dans les revenus perçus par le receveur général.

b) Le "Dominium majus"

Il s'agit de toutes les sources de revenus tenues par le comte en tant que détenteur de la puissance publique; il les perçoit aussi bien sur son domaine propre que sur ceux d'autres seigneurs. La centralisation de ces revenus est par excellence du ressort du receveur général. Il nous faut distinguer parmi eux pour la clarté de la présentation, les droits de mutation, les revenus de justice, les impôts et monopoles comtaux:

1- les droits de mutation:

⁹⁵ Baratier (E) Enquêtes sur les droits..., p.34

⁹⁶ Se reporter à notre paragraphe I- Les forces d'opposition, B: Les oppositions internes, a) L'attitude d'ensemble de la noblesse.

⁹⁷ Il faudrait en conséquence se reporter à l'étude de M.Y SEGAL "Comptes des receveurs particuliers...", II- Les ressources.

Le droit de mutation, c'est-à-dire le trézain (trezenum). Cette taxe représenterait, selon Caïs de Pierlas, 6% de la valeur des fiefs vendus⁹⁸. Ce droit n'est perçu que sept fois dans notre document, son maximum est de 15 florins de la Reine, mais le minimum de 21 gros 5 deniers; la somme totale n'atteint que 37 florins et 8 gros de la Reine.

2- Les revenus de justice.

Le receveur général perçoit ce que rapporte la haute justice, la justice d'appel (toutes deux rendues par le "Judex apelacionum" ou Juge mage) et les "compositions" établies par le gouverneur. Il en rend compte dans notre document sous la rubrique "recepte extraordinaire". Ce qui nous apparaît de prime abord, c'est, l'usage restreint de la peine de mort; nous ne trouvons que par trois fois le produit de la vente des biens confisqués d'un condamné et deux fois seulement l'application de la peine capitale est certaine. C'est que tout peut se racheter, est prétexte à amende. Signalons pour l'anecdote que s'il en coûte 10 florins de la Reine de couper une vigne, on peut faire empoisonner sa femme pour la somme comparativement modique de 50 florins⁹⁹. Généralement on préfère d'ailleurs traiter directement, plutôt que d'aller en justice, avec le gouverneur qui fixe une "composition" pécuniaire, ce qui est quasiment un arrangement à l'amiable. Mais même une fois l'affaire jugée, il est encore possible d'obtenir de celui-ci une "composition" qui consiste à diminuer l'amende fixée. Néanmoins les amendes sont lourdes: jusqu'à 300 florins de la Reine.

L'administration fait preuve d'un certain acharnement à les percevoir; celui qui ne se présente pas à son procès encourt une amende dénommée "penis faillitis"¹⁰⁰; nous voyons Jean Lose et deux autres payer 25 florins de la Reine pour avoir lynché un voleur (quondam latronem depredaverant): sans doute parce qu'on ne pourrait faire payer celui-ci; mieux encore: François Royssani verse 23 florins pour homicide alors que sa culpabilité n'a pu être établie ("non fuit prebetum"). Cet acharnement donne des résultats certains qui montrent l'efficacité des administrations judiciaires et financières; un effet, la justice est globalement d'un excellent rapport: 2077 florins de la Reine et les condamnés sont originaires de toutes les zones des "Terres fleuves", sauf le la Baronnie de Beuil, ultime seigneurie haute justicière.

Il faut enfin citer pour mémoire, dans le cadre des revenus de justice une institution propre à Nice: le droit de regarderie ("jura regarderie"). Les regardeurs étaient deux magistrats, municipaux niçois (un noble et un marchand) chargés de la surveillance de toutes les professions; ils infligeaient éventuellement des amendes dont une part revenait au comte¹⁰¹. Le rapport en est très faible: 10 florins de la Reine.

⁹⁸ Nous utilisons pour les conversions nécessaires le tableau de change établi pages 63-69 Ce notre transcription. Se reporter aussi à notre "présentation", Critique interne du document, les Monnaies. Tous les nombres cités ne seront que des ordres de grandeur minima, partiellement à cause des difficultés de change, surtout parce que certains éléments ne peuvent être classés sous une rubrique plutôt qu'une autre et sont donc exclus. Ne prenons qu'un exemple: le Niçois : Antoine Brandi livre 47 florins de marchandises au comte; est-ce un moyen pour celui-ci de se susciter des appuis ou un bénéfice tiré de sa nouvelle province?

⁹⁹ C. de PIERLAS: "La ville de Nice..", "1 ère partie: Histoire, XI Premières réparations aux châteaux de la région et administration militaire judiciaire et financière", p.121, le trézain est parfois appelé "laudes et vendite".

¹⁰⁰ Nous n'entreprendrons pas d'établir un tableau comparatif des diverses amendes suivant les infractions qu'elles sanctionnent. Celles-ci, en effet, ne sont pas suffisamment explicitées clans notre document pour qu'une telle comparaison ait un sens; nous voyons par exeto7le un voleur pendu et ses biens confisqués, un meurtrier ne paie 'que 10 florins de la Reine; la différence des mentalités ne saurait rendre entièrement compte de cette remarque car un autre voleur ne paie qu'une amende (20 florins de la Reine). Peut-être faut-il voir une conséquence de la solvabilité ou de l'insolvabilité du coupable dans l'application ou non de la peine capitale. De fait la vente des biens du Voleur pendu n'a rapporté que 10 florins. Un seul élément peut-être dégagé avec certitude: les infractions commises contre la puissance publique ou ses agents sont punies avec une plus grande sévérité: pour avoir simplement menacé de sa dague le sous-viguier, Jean de la Gardella est condamné à plus de 18 florins de la Reine.

¹⁰¹ C. de PIERLAS "La ville de Nice..." 1 ère partie: Histoire, XI- premières réparations aux châteaux de la région et administration militaire, judiciaire et financière.

3- Les impôts.

Nous entendons par impôts tout ce que le pouvoir comtal prélève sur ses sujets sans contre-partie, du moins immédiate telle que rendre la justice ou fournir du sel.

Cavalcade et albergue¹⁰²

- La cavalcade ("cavalcaturro: l'ancienne obligation militaire est transformée depuis le XIIIe siècle en redevance pécuniaire versée pour la fête de Pâques, proportionnelle au nombre d'habitants de 12 deniers par feu, par exemple, dans la viguerie de Puget-Théniers, les comtes de Provence depuis Charles Ier ont réussi à se faire reconnaître ce droit pratiquement partout.
- L'albergue ("albergum"): l'ancien droit de gîte s'est peu à peu transformé à partir du XIIe siècle en redevance annuelle régulière, perçue sur l'ensemble du comte depuis Charles Ier (étant exclus certains castra privilégiés), pour la fête de Saint-Michel, c'est-à-dire à la fin septembre, au moment des récoltes, période toute indiquée pour prélever les impôts dans une société rurale.

Ces deux très anciennes redevances sont normalement perçues dans les Terres Neuves" par les clavaires¹⁰³. Le cas de la viguerie de Nice est particulier, du fait de la présence du receveur général dans la cité, il y a quelques confusions entre ses attributions et celles du clavaire de la viguerie de Nice: celui-ci perçoit bien cavalcades et albergues, mais il en remet le produit au receveur. Pareillement, Sigale, détachée de la viguerie de Grasse qui restait aux comtes angevins, faisait problème, mais étant attenante à la viguerie de Nice, la communauté ("communités") de la bourgade verse directement ce qu'elle doit au receveur général.

Le montant de ces droits anciens était depuis longtemps fixé par la coutume; après avoir beaucoup rapporté au XIIIe siècle, ils ne fournissent plus au début du XV^e qu'une somme relativement modique; approximativement 200 florins de la Reine.

Le donatif ou subside ("donum sive subsidium")

- Le subside est une institution provençale; il a succédé à la question au Milieu du XIVe siècle, à cette époque les Etats ayant acquis une part prépondérante dans la gestion du comté, ils prirent l'initiative de lever des impôts directs qu'ils nommèrent subsides en souvenir des "subsides gratuits" que le comte sollicitait parfois du bon vouloir de ses sujets¹⁰⁴. Mais dans les Terres neuves s'est désormais le souverain qui décide de la date (car il ne s'agit plus d'un impôt réulier) et de l'importance du donatif.

Le récit de la mission du secrétaire du comte, Jacques de Fontaine, inclus dans notre document), nous renseigne sur la manière dont on a procédé pour le donatif de 1402. Le comte envoie un homme de confiance qui se rend personnellement dans les diverses communautés" pour leur présenter le montant de la somme que le souverain réclame à chacune (sans doute selon le nombre de ses " feux fiscaux " Puis il leur laisse environ deux mois pour répartir la charge entre leurs membres (sans que nous puissions préciser comment elles procèdent), et l'envoyé revient alors collecter les sommes. En fait, les choses étaient légèrement plus

¹⁰² M.Y.SEGALA: "Comptes des receveurs particuliers.."p.26.

¹⁰³ E.BARATIER: "Enquêtes sur les droits..." Cavalcade p. 52-55, Albergue p.56-57.

¹⁰⁴ M.Y.SEGALA: "Comptes des receveurs particuliers..." II- Les ressources". Les redevances féodales. Tout en étant perçu par les clavaires, l'albergue n'en fait pas moins partie du "Dominium majus": E.BARATIER "Enquêtes sur les droits...p.57

complexes; on a par exemple fait appel à un Niçois, Pierre Marquisani pour aider à la levée du subsidie; les sommes ne passent pas directement dans les mains de l'envoyé comtal, mais transitent par, celles du receveur général qui les dirige ensuite vers la Savoie ; il en est du moins ainsi pour le donatif de 1404

Le cas le plus intéressant est celui de la baronnie de Beuil: c'est la seule fois où elle est mentionnée comme versant une redevance au comte, ce qui nous montre qu'aucune partie du territoire n'échappe au paiement du subsidie; le comte est suffisamment puissant pour l'imposer en tous lieux; mais comme ses agents ne peuvent pénétrer dans la baronnie, c'est Jean Grimaldi lui-même qui procède à la levée, gardant par devant lui 300 florins de la Reine.

Quoi qu'il en soit le donatif rapporte beaucoup; celui de 1404, levé par le gouverneur Jean de Conflens et François de Menthon (conseiller du comte), 420 florins de la Reine¹⁰⁵; quant aux frais des deux ambassadeurs ils sont pris en charge par les communautés concernées qui leur versent en supplément 420 florins.

4- Les monopôles

- Les bans ("banna"): ils ne sont pas normalement du ressort du receveur général, mais plutôt de celui des châtelains; Antoine Magalli par exemple, devait recevoir pour salaire de la garde du château de Nice les droits de ban qu'il y percevait. D'autres bans, nous apprend M.Y. Ségala ("Comptes des receveurs particuliers"...p.25), étaient affermés par les soins des clavaires. Les bans sont essentiellement les amendes imposées pour les dommages causés aux biens par les personnes ou les bêtes (cf. A. ROYER, L'enquête de Léopard de Fulginet...dans Nice Historique, 1938, p.101). Notre document ne nous permet que de signaler qu'ils comprenaient des moulins: Louis Marie paye une composition de quatre florins de la Reine pour avoir tenu un moulin sans autorisation. Nous trouvons aussi dans le comté de Vintimille un droit sur la chasse des oiseaux vendu aux enchères chaque année¹⁰⁶. Le receveur général perçoit à titre exceptionnel certains de ces droits; certes, comparées à d'autres revenus, les sommes sont faibles¹⁰⁷, mais à l'échelon local elles devaient être appréciables: les bans du château de Nice rapportent 26 florins 3 gros en trois ans le droit de chasse du comté de Vintimille rapporte, lui, 115 florins 1/2 de la Reine.

- Droit de sauf-conduit ("salvum conductus"). Les sauf-conduits se vendaient et même se vendaient fort cher, mais la demande en était restreinte. Nous n'avons trouvé qu'un cas: un sauf-conduit remis au noble génois Jean de Spiniolis contre la somme énorme de 610 florins de la Reine 11 gros.

- La gabelle. Notre titre est impropre; en effet, la gabelle n'est pas forcément un monopole. Ce mot désigne un grand nombre de taxes diverses qui tiennent à la fois des droits de douane et du monopole. Droit sur les navires qui abordent, sur les marchandises embarquées, débarquées, vendues, sur le sel, le fer...¹⁰⁸ Mais pour notre période la gabelle ne désigne plus

¹⁰⁵ E.BARATIER. La démographie provençale... p.25-30

¹⁰⁶ C'est le comté de Vintimille et Val de Lantosque qui vient en tête avec un versement de 1200 florins de la Reine, puis la viguerie de Barcelonnette avec 800 florins. La viguerie de Nice n'est qu'en troisième position avec 604 florins de la Reine 10 gros 10 deniers, mais c'est elle qui a versé 420 florins aux deux chargés de mission, sa contribution véritable est donc de 1024 florins de la Reine 10 gros 10 deniers, ce qui la ramène en seconde position; néanmoins il apparaît ainsi que le port de Nice n'est pas encore le prospère débouché maritime des Etats savoyards qu'il deviendra au cours du XVI^e siècle.

¹⁰⁷ Se reporter à- C.de PIERLAS "Statuts et privilèges...", article 105 des privilèges: le clavaire du comté de Vintimille est censé recevoir une part des animaux sauvages et des oiseaux pris dans les bois ("...de bestiis feris et avibus silvestribus generis cujuscumque captis...").

¹⁰⁸ Le receveur général perçoit tout de merle ainsi plus de 164 florins de la Reine.

qu'un monopole: celui de la commercialisation du sel, établi par Charles Ier d'Anjou; les officiers comtaux achètent le sel à la production, le transportent dans des entrepôts répartis sur l'ensemble du territoire (Grasse, Guillaumes, Aix, Digne, Fréjus, Nice) et là le revendent aux marchands; c'est une régie directe.

Avec Charles II, le système de la régie est remplacé par celui de la ferme¹⁰⁹. Nice est donc une gabelle redistributrice qui s'approvisionne à l'une des six gabelles productrices de Provence: celle d'Hyères¹¹⁰. Mais le fermier de la gabelle du sel de Nice bénéficie d'un autre monopole qui lui est attaché, celui du fustet ("fustetus"), ou "sumac des couroyeurs" qui pousse dans l'arrière-pays: il peut seul l'acheter et le revendre ou l'exporter (s'il l'achète à 4 deniers la mesure il est libre par contre de fixer son prix de vente), d'où l'appellation "gabelle salis et fusteti Nycie"), mais c'est tout à fait négligeable comparé au rapport du sel.

Le comte de Savoie a intégralement conservé ce système; son souci constant dans les trêves et accords qu'il signe avec le comte de Provence est de garantir l'approvisionnement de sa gabelle de Nice par Hyères: c'est le cas pour la trêve de 1400: "Item, sur le sel qui est nécessaire chacun an pour la gabelle de Nice, que Monseigneur de Savoie et les gabelliers de Nice l'ayant pour le prix qu'ils avoient au temps de la trêve première"¹¹¹. Car la gabelle de Nice est dans une situation privilégiée, elle est au départ de la fameuse "route du sel" qu'empruntent les convois de mulets depuis Nice jusqu'au sud Piémont, passant par le col de Fenêtres et surtout le col de Tende¹¹². Notre document confirme les soins vigilants dont le comte l'entoure. Nous possédons en effet (se reporter aux "pièces justificatives") le contrat de fermage de la gabelle conclu le 4 février 1404 pour une durée de quatre ans, prolongée dès le 19 mars 1405 de deux ans. La négociation a été menée par le gouverneur Jean de Conflens; le comte se tient au courant de ses progrès par l'entremise de son écuyer Roger de Balardis; le premier contrat expose l'accord en détail et occupe plus de six pages. L'acheteur est un noble génois, Ansalde Pellegrini (associé pour les quatre premières années à son frère et à sa mère), fils, semble-t-il du précédent gabellier; l'affaire est bien trop grosse pour le plus riche des Niçois. Pellegrini obtient des garanties appréciables: confirmation de tous les "privileges et libertés" accordés précédemment aux gabelliers, promesse de ne pas augmenter ses redevances en cours de contrat et surtout appui de la puissance publique ("defendere quoque et servare ab omni homine et persona in contrarium obsistente..."), pour faire respecter le monopole. Effectivement nous trouvons mention de plusieurs amendes pour contrebande du sel. Mais en échange il s'engage à respecter les privilèges des sujets du comte, c'est-à-dire à vendre un sel de bonne qualité aux prix anciens¹¹³.

Mais ce sont évidemment ses engagements financiers qui sont le plus considérables; il versera un cens de 3000 florins Par an; de plus il règlera dès l'ouverture du contrat¹¹³ certaines

¹⁰⁹ Sur toutes ces questions, consulter C. de Pierlas: "Gli statuti della gabella..".

¹¹⁰ Se reporter à l'article du R.P.Jacques de ROMEFORT: "Le sel en Provence.." Le monopole du sel rapportait gros et finançait en grande partie les campagnes italiennes de Charles Ier. Les gabelles productrices sont: Les Saintes-Maries, Arles, La Vernède, Berre, Toulon, Hyères. (Article de E. BARATIER p.133 dans l'ouvrage collectif "Le rôle du sel dans l'Histoire" sous la direction de M. MOLLAT). La gabelle d'Hyères alimente les gabelles de Fréjus, Grasse et Nice, mais aussi Gènes et parfois la Toscane.

¹¹¹ C. de PIERLAS: "La ville de Nice...", 1ère partie; Histoire, IX- Différends avec la Maison d'Anjou pour les questions relatives à la trêve, p. 94.

¹¹² Se reporter à l'article de L.IMBERT: "La route et le col de Tende dans l'Histoire". Dès le milieu du XIIIe siècle Cuneo avait passé un accord avec le comte de Provence pour assurer son approvisionnement par ce biais: "Il est convenu entre les deux parties que les hommes de Coni ne doivent pas acheter leur sel ailleurs qu'à la gabelle de Nice". Les gabelliers entretenaient la route de Tende, tel le célèbre Pagarin qui, au XVe œuvra tant pour l'améliorer qu'il finit par faire faillite. Consulter aussi Yves MALARTIC: "Le commerce du sel d'Hyères" in "Le rôle du sel...".

¹¹³ Les habitants de la viguerie de Nice et du comté de Vintimille bénéficiaient d'un tarif préférentiel pour le sel réservé à leur seul usage: 12 deniers le setier au lieu de 14 (C. de PIERLAS: "Gli statuti della gabella..").

¹¹³ Le gabellier devait, en conséquence, disposer d'une grosse fortune personnelle.

dettes contractées par le comte qui s'élèvent à 1560 florins, il s'engage en outre à verser le salaire des châtelains des "Terres Neuves", soit 75 florins par an pour chacun et à régler ce que son prédécesseur, Damian Pellgrini a laissé insoldé: 9000 livres de Gênes (plus de 742 florins de la Reine). Ainsi la gabelle apparaît comme étant, de loin, la principale source de revenus de l'Etat dans les "Terres Neuves de Provence"¹¹⁴ (elle rapporte plus que la justice et le donatif réunis!).

La justice, le donatif et la gabelle sont en ordre croissant les trois principaux éléments des finances publiques de la "Patrie Provinciale" du comte de Savoie. Les sommes importantes qu'ils lui fournissent montrent que son pouvoir est respecté et son "Douinium majus" reconnu dans l'ensemble de sa nouvelle province; la baronnie de Beuil elle-même n'y échappe que partiellement. Quant au souci pris par le receveur général de percevoir la moindre somme de quelques gros de récupérer sur certaines communautés des droits abandonnés parfois depuis quarante ans, prouve la vigilance et l'efficacité de cette nouvelle administration.

B. Les dépenses

Parmi les versements effectués par le receveur général nous pouvons distinguer deux catégories en fonction de leur destination: les dépenses nécessitées par les "Terres Neuves de Provence" et celles qui leur sont totalement étrangères.

a) Dépenses pour les "Terres Neuves"

Nous pouvons ici encore, pour la clarté de l'exposé, établir deux sous-paragraphes:

1/ Sommes versées aux "fonctionnaires".

Des salaires des officiers ("gagia officiarorum") le receveur général ne paie qu'un nombre restreint: ceux des officiers supérieurs, c'est-à-dire ce que le comte doit au gouverneur Oddon de Villars, soit environ 1022 florins de la Reine, à son prédécesseur Jean de Conflens¹¹⁵: approximativement 1277 florins de la Reine, aux deux juges mages successifs, soit 40 florins de la Reine (ce n'est là sans doute qu'une partie de leur salaire) et enfin au receveur général lui-même, soit en gros 543 florins. Il paie aussi partiellement ou intégralement certains officiers subalternes pour des causes diverses¹¹⁶, il leur remet au total environ 176 florins de la Reine. Il verse les gages des divers messagers employés: 44 florins de la Reine. Enfin il paie les frais et gratifications des divers chargés de mission envoyés par le comte dans sa nouvelle province: environ 590 florins de la Reine.

Les frais d'administration Ces Terres Neuves s'élèvent donc pour le receveur général à plus de 3608 florins de la Reine. Mais comme nous l'avons vu, le comte de Savoie, pour asseoir son autorité dans le pays, s'est assuré des appuis dans la population locale; pour une part au moins ces appuis sont stipendiés.

2/ Sommes versées à des particuliers.

Dans certains cas le comte vise à récompenser des services, tels ceux rendus par Pierre Marquisani déjà cités, ou à dédommager un fidèle comme noble Guillaume Riquerii dont le contenu de Levens avait été accaparé par le baron de Beuil et qui percevait donc 50 florins de la Reine. On peut attribuer globalement à cette politique une somme, environ 1423 florins de la Reine.

¹¹⁴ Le gabellier qui revendait le sel plus de cinq fois son prix d'achat n'étant pas perdant non plus à preuve le renouvellement du contrat aux mêmes conditions dès 1405, ainsi que nous l'avons déjà signalé. Dans ce deuxième contrat le gouverneur accorde à Ansaldo Pellegrini quatre mois de jouissance de la gabelle à titre gratuit car en 1405 le gabellier a déjà fourni au comte plus d'argent qu'il ne devait: "cuia.. prefatus nobilis Ansaldo jam de suis pecuniis dicto domino nostro Comiti servivit longe ultra premissa per eum in precedente instrumento".

¹¹⁵ Jean de Conflens est sorti de charge en 1405.

¹¹⁶ Par exemple une somme spéciale est allouée au clavaire de la viguerie de Barcelonnette pour avoir aidé à la perception du donatif.

Dans d'autres cas le comte apparaîtrait plutôt comme contraint d'acheter la paix; c'est ce qu'il fait avec les Grimaldi de Beuil et plus encore avec le comte de Vintimille à qui il verse véritablement tribut. Nous pouvons classer sous cette rubrique une somme approximative de 2588 florins de la Reine.

Plus de 4011 florins de la Reine sont ainsi consacrés à se concilier des personnages influents dans le pays.

Au bout du compte, sur ce qu'il perçoit, le receveur général doit consacrer dans les 7619 florins à ce que nous pourrions appeler l'exercice du pouvoir dans les "Terres Neuves" et à lui seul. Il nous faut en effet noter que dans ces dépenses ne se trouve aucune trace d'investissements pour l'aménagement du pays (routes, ponts...); ceux-ci sont peut-être laissés aux Clavaires, plus probablement aux communautés locales ou à l'initiative privée (telle la route de Nice au col de Tende aménagée par les gabelliers). Deuxième remarque, toutes ces dépenses sont payées grâce à l'argent tiré du pays lui-même. Si l'on excepte les 220 florins dont le comte est redevable envers Jean Maleti après apurement ces comptes, le pouvoir central n'a rien à déboursier (même pour ses propres représentants en mission); c'est en fait le contraire qui se produit.

b) Sommes exportées

Vers la cour de Chambéry, ses grands officiers, le comte et ses familiers, le receveur général expédie d'importantes sommes d'argent qui dépassent de beaucoup les 220 florins cités ci-dessus. Le comte peut ainsi faire un cadeau de 50 florins du Pape à François Russini; il peut indemniser son messager (le morne François Russini) avec 120 florins de la Reine; il perçoit par l'intermédiaire de son receveur général de Savoie, 700 florins de la gabelle; quant à son écuyer, François Compesii, il lui apporte, en 1405, 441 écus du Roi et 3 gros du Pape, tirés du donatif de 1404. Jean Maleti peut s'enorgueillir d'avoir payé les 272 francs et 4 sous dus à François de Henthen, ce que, faute de fonds, ni le trésorier général, ni le receveur de Piémont, ni celui de Savoie n'avaient pu faire,

C'est finalement un minimum de 4308 florins de la Reine, et d'encore plus de 4000 florins si l'on en soustrait la dette à l'égard de Jean Maleti, qu'en trois ans le comte de Savoie retire de sa nouvelle possession.

Ainsi une province dont l'occupation remonte à moins de vingt ans, dont les frontières sont encore contestées et où les Oppositions ne sont pas absentes, non seulement ne cause aucun frais au comte de Savoie, mais encore lui assure un confortable bénéfice et lui permet de faire face à des difficultés de trésorerie. N'est ce pas là la preuve, pour le moins, d'une certaine réussite?

CONCLUSION

Les Angevins sont réduits à de stériles protestations ou, sur les frontières, à des coups d'épingle qui ne sont que des démonstrations d'impuissance. L'opposition interne de la noblesse est brisée par la quasi extinction de celle-ci. Tout un groupe social montant des notaires aux marchands que nous pourrions qualifier de bourgeois, se précipite pour la remplacer et offrir son concours au maître de l'heure. L'ensemble des communautés paraît se réjouir du calme retrouvé, tandis que Raymond de Turenne ravage le reste de la Provence jusqu'en 1399¹¹⁷.

Dans le pays donc, l'ordre règne et une administration diligente prélève avec une rigoureuse exactitude la part du comte. En un mot, celui-ci semble le maître incontesté du pays.

La gabelle est comme le symbole du nouvel ordre des choses. Pour rapporter elle doit être aux mains d'une puissance publique capable de se faire respecter, de lutter efficacement

¹¹⁷ E.BARATIER, "Histoire de la Provence", p.195-196.

contre la contrebande sur l'ensemble du territoire; et elle rapporte beaucoup. Elle montre l'intérêt financier appréciable pour le comte de sa nouvelle conquête, mais elle montre aussi l'intérêt politique encore plus considérable: cette unique porte maritime par où entre le sel c'est pour l'Etat savoyard une Garantie d'indépendance face aux entreprises françaises. Cette gabelle est aussi le symbole et la base de l'alliance entre le comte et ses nouveaux sujets, à qui elle va en effet assurer une prospérité croissante pendant le XVe siècle en faisant d'eux les fournisseurs privilégiés du sel dans ses terres. Mais elle fait aussi apparaître les limites du pouvoir comtal; quelle est son étendue dans cette montagne par où doivent passer les convois de mulets? S'il est réel, il n'en est pas moins encore défié : le comte de Vintimille, seigneur de Tende, rançonne impunément les voyageurs et se fait verser un tribut pudiquement revêtu du nom de pension. Le baron de Beuil reste un grand féodal indépendant. En 1409 le Val de Massoins s'insurgera¹¹⁸, témoin de l'irréductible particularisme de l'arrière-pays niçois, comme les Barbets de 1793 à 1815. En fait, le duc de Savoie ne sera vraiment maître de la montagne niçoise qu'après l'exécution dernier comte de Beuil¹¹⁹, Annibal Grimaldi¹²⁰, le 9 janvier 1621.

Jean-Paul BOYER

¹¹⁸ R. LATOUCHE: "Histoire du comté de Nice" paragraphe VII-La dédition au comte de Savoie.

¹¹⁹ Honoré II (1524-1590), Père d'Annibal, reçut le titre de comte de Beuil le 26 mai 1561.

¹²⁰ Rappelons sa faneuse devise qui résume le personnage "Io sun Comte di Boglio che faccio quai che voglia".